

Date de dépôt : 26 mai 2008

Rapport

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier
le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'Université (C 1 30)**

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné ce projet de loi lors des seize séances qui se sont tenues les 13 septembre, 1^{er}, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre 2007, 10, 17 et 31 janvier 2008, 7 et 28 février, 6 mars, 3, 10 et 17 avril et 8 mai 2008. M. Eric Bertinat puis M. François Thion ont assuré avec vaillance et doigté la présidence de la commission tandis que M. Gérard Riedi a rédigé avec sa diligence coutumière les procès-verbaux. Eric Baier, secrétaire général adjoint du Département de l'instruction publique, a représenté le DIP à toutes les étapes du processus parlementaire jusqu'à sa retraite à la fin décembre 2007. M^{me} Ivana Vrbica, responsable de l'Unité de l'enseignement supérieur, a ensuite pris le relais. De son côté, le chef du département, M. Charles Beer, a également assisté avec engagement et patience aux quelque 45 heures de travaux.

Remerciements

La genèse de ce projet de loi est assez différente des autres dans la mesure où elle est le fruit d'une crise et d'une agitation médiatique sans précédent et où elle a été confiée à un groupe d'experts indépendants et extérieurs à l'Université. Il convient donc de remercier toutes celles et tous ceux qui ont œuvré, directement ou indirectement, à son élaboration.

Il faut citer en premier lieu M. Thierry Béguin, dont le rapport mesuré a permis de calmer le jeu et d'esquisser les premières lignes d'une réforme en

profondeur de l'Université. Il convient aussi de remercier les membres du rectorat Weber et des différents corps de l'Université, qui ont accompagné le processus de changement en douceur, sans interférences inutiles. Mais c'est surtout à M^{me} Ruth Dreifuss, présidente du groupe d'experts, et à ses collègues, qui ont non seulement su mettre en œuvre les principes de cette réforme mais aussi entrepris une démarche de consultation exemplaire auprès des divers acteurs universitaires et des partis politiques, qu'il faut rendre hommage.

Enfin, il faut aussi souligner l'attitude responsable et constructive des partis au sein de la Commission de l'enseignement supérieur, qui ont d'emblée manifesté leur volonté de faire aboutir le projet et d'en conserver les équilibres essentiels malgré les sacrifices que cela exigeait.

Petit rappel du contexte

Dans le courant du printemps 2006, une série de mini-scandales ébranle l'Université, suite à la découverte d'irrégularités dans les notes de frais de certains professeurs. Ces découvertes à répétition déclenchent un cyclone politique, auquel le Conseil d'Etat réagit en ouvrant des enquêtes et déposant des plaintes. L'enquête générale sur l'Université est confiée à M. Thierry Béguin, ancien président du Conseil d'Etat neuchâtelois, qui est chargé d'élaborer un rapport sur les problèmes constatés ainsi que des recommandations sur la gouvernance de l'Université. Des enquêtes administratives sont également ouvertes parallèlement aux procédures pénales.

Dans ce climat effervescent et délétère, le rectorat d'André Hurst donne sa démission *in corpore* et est remplacé pour une période d'une année par le rectorat *ad interim* de Jacques Weber.

Cette crise débouche sur une prise de conscience plus globale, à savoir que les structures de l'Université de Genève sont inadaptées et ne permettent pas de réagir avec rapidité et souplesse aux défis engendrés par la concurrence implacable à laquelle se livrent les universités dans le monde. La prise de décision est trop lente, le pouvoir de décision éclaté entre de multiples organes qui se neutralisent les uns les autres et les responsabilités diluées dans des chaînes hiérarchiques complexes et contradictoires.

Le monde politique s'avise donc qu'une réforme de fond s'impose et qu'une révision en profondeur de la loi sur l'Université, pourtant votée après trois ans de débat quatre ans plus tôt, devient urgente. Un premier projet de loi est déposé par le PDC avec le concours de quelques professeurs, qui renforce les pouvoirs du rectorat en lui confiant notamment la nomination des

professeurs. De son côté, le Conseil d'Etat estime qu'une refonte totale de la loi est nécessaire et confie le soin d'en rédiger une nouvelle à un groupe d'experts dirigé par M^{me} Ruth Dreifuss, ancienne conseillère fédérale en charge de l'enseignement et de la recherche.

Le chef du département de l'instruction publique rappelle à ce propos qu'il avait rencontré le recteur de l'université de Lausanne, alors président de la CRUS, et que ce dernier avait refusé le poste de recteur de l'université de Genève à cause des lacunes de la législation genevoise.

C'est ainsi que, après plusieurs mois de travaux et de consultations très larges des milieux académiques, politiques et économiques, la Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur l'Université (CELU) rend sa copie le 30 mars 2007 et que le Conseil d'Etat dépose son projet de loi au Grand Conseil le 30 août 2007.

Présentation du projet de loi par M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

M. Beer rappelle les faits et évoque les principales avancées du projet de loi, en commençant par les taxes de cours, qui sont le point chaud. Le Conseil d'Etat estime que les taxes universitaires doivent être définies par l'autorité politique et non par l'université, car il est légitime que l'institution qui forme les étudiants n'ait pas à définir ses conditions d'accès en termes financiers. Le deuxième point concerne l'Assemblée de l'université, qui devait être composée de 24 à 60 membres, et que le Conseil d'Etat propose de réduire à 45 membres. La création et la suppression de filières est une compétence qui sera confiée au rectorat, de même que la nomination des professeurs.

Le Conseil d'Etat nomme et peut révoquer le rectorat. La question des gains accessoires a été largement étudiée, et il est apparu qu'une taxation de ces gains était une fausse bonne idée dans la mesure où elle pousse les professeurs concernés à travailler juste en dessous du seuil. Le Conseil d'Etat estime que ces gains concernent les impôts et non l'institution elle-même. Ils doivent cependant être déclarés afin que le bon déroulement de l'activité principale puisse être contrôlé et que l'on puisse estimer la pertinence d'une rétrocession.

Il explique ensuite que le comité d'éthique et de déontologie ainsi que le comité stratégique devront rendre leurs rapports directement au Conseil d'Etat, qui est très conscient de l'aspect très délicat de ce dossier, puisqu'il retranche une partie des compétences du Grand Conseil.

Plusieurs questions suivent cet exposé. M. Beer précise notamment que la convention d'objectifs constituera un outil de pilotage et que le contrôle

relèvera du Conseil d'Etat sous la surveillance du Grand Conseil. Il rappelle en outre que le principe du conseil d'administration n'a pas été retenu en raison du flou de sa représentation. Le comité stratégique aura tout de même un poids très lourd puisqu'il destinera ses rapports directement au Conseil d'Etat.

Concernant la crise, M. Beer souligne que la plupart des plaintes pénales ont été classées mais que deux sont encore en cours d'instruction et qu'une dernière a débouché sur une ordonnance de condamnation. Ce dernier dossier est délicat puisqu'il concerne une personne très prochainement à la retraite et arrive bientôt à la fin du délai de prescription. Une enquête administrative a été ouverte en parallèle.

Le chef du DIP précise que le nouveau cadre qui est proposé est plus propice aux collaborations, notamment avec l'Université de Lausanne. Une série de modifications de la loi sur l'université, qui date des années 1960, avait créé des contraintes pour le rectorat. Un projet de loi socialiste qui visait à retirer une part d'autonomie à l'université, avait généré un tôle général au sein de l'université. Le rectorat a ensuite été considérablement affaibli en 2002 face à des facultés toutes-puissantes.

Concernant un éventuel conseil d'administration, M. Beer déclare constater un très grand attachement à l'université tant de la part de la collectivité que de la classe politique. Il n'imagine donc pas qu'un recteur puisse se faire renvoyer par un conseil d'administration sans que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat demandent des comptes. Il ajoute qu'il n'est pas imaginable de gérer l'université comme les TPG ou les SIG.

M. Beer souligne encore que la structure actuelle donne un poids immuable aux facultés et il est infiniment souhaitable de changer cet Etat de fait. La convention d'objectifs contiendra des points comme, par exemple, la volonté d'avoir 30% de femmes dans le corps professoral. Il rappelle en l'occurrence que la loi actuelle ne parvient pas à une solution satisfaisante à cet égard. Le Parlement ne pourra qu'accepter ou refuser cette convention. Enfin, le texte proposé préserve une grande participation démocratique en comparaison des autres universités suisses.

Auditions

Audition de M. Dominique Arlettaz, recteur de l'Université de Lausanne

M. Arlettaz, en sa qualité de recteur de l'UNIL, estime que le projet de loi va dans le bon sens avec une loi courte et qu'il est par ailleurs voisin de celui qui a été mis en place à Lausanne en 2005. Il est essentiel que les universités jouissent d'une certaine indépendance et ce projet de loi donne une forte

autonomie à l'Université de Genève. L'autonomie n'est toutefois pas égale à l'indépendance. Il faut ainsi savoir quel est le rôle du pouvoir politique et des organes internes à l'université. Il faut aussi un accord entre le politique et l'université sur les axes stratégiques. L'université a le mandat de définir sa stratégie et de la soumettre à l'organe politique. Ainsi pendant quatre ou cinq ans l'organe politique sait dans quelle direction va l'université. Cette vision stratégique doit être partagée par l'organe politique. Ensuite il faut une forte autonomie. A Lausanne, l'université a acquis l'autonomie pour son organisation interne. Il faut bien se rendre compte que ses structures déterminent son développement.

Le second point important est l'offre de formation. Il existe ainsi de nombreux cursus conjoints entre Lausanne et Genève. Les institutions doivent se mettre d'accord sur le cursus et son règlement en interne, afin d'être plus rapide. L'autonomie est également nécessaire en matière de gestion du personnel. L'engagement d'un professeur prend du temps et, dès le moment où le travail de sélection a été fait par une faculté, il faut parfois réagir très vite. L'UNIL a parfois dû se prononcer dans un délai de trois jours en raison de la concurrence et pu, ainsi, attirer des professeurs de haut niveau. Le terme d'autonomie financière est en revanche exagéré dans la mesure où le financement de l'université est public. L'institution doit cependant bénéficier d'une certaine souplesse dans l'utilisation de ses ressources financières, qui proviennent du canton, de la Confédération et de l'accord intercantonal. M. Arlettaz ne peut donc qu'encourager à donner de l'autonomie financière à l'Université de Genève.

La gestion du personnel exige aussi une certaine souplesse car tous les contrats ne dépendent pas de la loi sur le personnel de l'Etat. Certains fonds tiers ou du Fonds national de la recherche nécessitent des contrats spécifiques. Si un fonds de recherche donne un certain montant pour une certaine durée, il faut pouvoir adapter le contrat en conséquence.

Parler d'un « rectorat fort » donne l'impression qu'il a plus de facilité, mais il faut voir que cela crée aussi plus de craintes à l'interne. Il pense qu'il ne faut pas tricher. Le fait que le rectorat ait davantage de pouvoir implique plus de transparence et plus d'arguments. L'assemblée est alors un organe qui joue un rôle de contre-pouvoir. A Lausanne, cela se passe très bien. Les rapports entre le rectorat et le Conseil de l'université ont été bons dans la mesure où ils ont quelque chose à faire. Le problème est que le Conseil de l'université a beaucoup de choses à faire au début, mais beaucoup moins par la suite. M. Arlettaz cite l'exemple du plan stratégique qui a été une excellente expérience et, après un long examen, a été voté à l'unanimité. Le

Conseil de l'université de Lausanne ratifie le budget, ce qui donne l'occasion au conseil de s'exprimer et de se prononcer.

Quant au plan stratégique, il dit ce que veut faire l'université pour les cinq prochaines années. La différence avec le projet de loi genevois est que le plan lausannois est élaboré de concert entre l'université et le Conseil d'Etat. L'université fait son document et le département concerné l'examine. Ensuite ce dernier valide des orientations et il ajoute des missions. Après cela, ce document doit être soumis au Grand Conseil.

Concernant la politique salariale, M. Arlettaz fait remarquer qu'il ne faut pas surestimer la capacité des EPF en la matière. L'échelle des salaires est fixée à Lausanne par le Conseil d'Etat, mais l'université possède la compétence de fixer la position du personnel dans cette échelle. L'UNIL peut placer quelqu'un ayant une compétence particulière plus ou moins haut dans l'échelle. C'est important. On peut se demander si une possibilité de dérogation supplémentaire serait nécessaire, mais l'UNIL dispose déjà d'une possibilité de dépassement de 20 %. Il cite l'exemple de l'université de Zurich qui n'a pas de limite dans les engagements. Il faut toutefois savoir que la première chose faite par le rectorat zurichois a été de fixer une limite.

A propos des étudiants, le recteur de l'UNIL rappelle que le nombre d'étudiants dans les universités suisses est de 110 000, dont 11 000 à Lausanne. Pour la comparaison, il faut savoir que la seule université de Bologne compte 110 000 étudiants. A Lausanne, les étudiants proviennent à 50 % du canton de Vaud (ce qui correspond au domicile des parents au moment de la maturité), un tiers d'autres cantons, 16 à 17 % de l'étranger (ce qui correspond également au domicile des parents au moment de la maturité). Quant à l'enveloppe budgétaire, près de la moitié est financée par le canton. Les subventions fédérales représentent ensuite 18 % et l'accord intercantonal 14 à 15 %. Enfin le solde provient des fonds de recherche. Les taxes représentent 4 %. Tout cela représente 440 millions de francs, mais il faut connaître le problème de la médecine clinique. En effet, un montant de 100 millions de francs est versé par l'UNIL au CHUV pour sa contribution à la formation. Les médecins cliniciens sont en effet engagés par le CHUV.

Les étudiants étrangers sont pris en compte dans les subventions fédérales à un niveau de 10 % à l'heure actuelle. Mais ils ne sont pas pris en compte par l'accord intercantonal. L'idée que la Confédération pourrait payer l'équivalent de l'accord intercantonal avait été proposée il y a quelques années, mais n'a pas été suivie. Ces étudiants étrangers coûtent, mais apportent aussi beaucoup. Ils sont très enrichissants et sont aussi des ambassadeurs à l'étranger. Ils peuvent aussi rester en Suisse. Cet effort en vaut donc la peine. Etant donné que les taxes représentent environ 4 % du financement de

l'UNIL, la question du financement ne va pas être réglée par ce biais. Un étudiant universitaire coûte entre 20 000 et 25 000 francs par année. Cela coûte ainsi moins que quelqu'un qui ne fait rien.

Une étude a montré que le coût de l'institution pour le contribuable vaudois – il ne s'agit pas seulement de ce que le canton donne – est inférieur de 128 millions de francs à ce que l'université injecte dans l'économie vaudoise. L'étudiant étranger fait en effet aussi fonctionner le système.

En conclusion, M. Arlettaz indique qu'il n'y a pas eu de résistance de la part des étudiants à Lausanne. A Genève, ils seront fortement représentés avec le projet de loi. Il ne voit donc aucun problème, mais il est évident que le fait que les exécutifs aient plus de pouvoir inquiète tout le monde. Quant à la participation des étudiants à Lausanne, elle se fait à travers la commission consultative avec une forte représentation des étudiants et des assistants. Il faut en effet avoir suffisamment de doigté pour les associer, car ils apportent des avis avec beaucoup de bon sens.

Audition de M. Alain Junod, président de la Commission d'éthique de l'Université de Genève

M. Junod salue l'amélioration que représente ce projet de loi, qui mentionne l'éthique et la déontologie. Si la déontologie correspond aux règles auxquelles il faut répondre dans une profession, elle comprend aussi des éléments éthiques. Il y a peu de professions soumises à un code de déontologie : les médecins, les avocats, les policiers et les journalistes. La déontologie ne règle donc pas tout. Il faut alors coiffer l'université sous l'égide générale de l'éthique plutôt que de la déontologie, qui est liée à des pratiques. L'éthique englobe des problèmes de déontologie, mais l'inverse n'est pas vrai.

Dans le cadre des droits et devoirs de comportement auxquels le milieu académique doit s'astreindre, il craint qu'il y ait beaucoup de demandes où le comité d'éthique et de déontologie soit pris pour une instance de recours. Cela rendrait sa tâche malaisée. Celle de la commission actuelle consiste à définir l'éthique à l'université et ensuite à se placer au niveau des principes en évitant d'intervenir dans les conflits de personnes.

Il constate que l'article 6 précise que l'université doit se doter de règles d'éthique et de déontologie et de moyens pour les respecter. Mais ensuite, il n'est toutefois plus question de moyens. L'article 35 définissant la commission d'éthique ne dit rien sur ses moyens et sur son éventuel pouvoir. Selon le projet de loi, le comité d'éthique et de déontologie est nommé par le

Conseil d'Etat, mais on ne sait pas d'où il tiendrait son autorité, si ce n'est de sa valeur morale.

Faire appel à des personnes extérieures à l'université garantirait une indépendance. Mais des membres sans connaissance du milieu universitaire auraient de la peine à connaître les tenants et les aboutissants des problèmes posés par l'enseignement et la recherche universitaires. La solution actuelle consiste à choisir un président extérieur, un retraité en l'occurrence.

Puis M. Junod distribue une copie de la charte éthique de l'université, qui a été communiquée à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Répondant aux questions, M. Junod admet que l'éthique a de multiples définitions. Elle se rapproche de la notion de morale. Elle vise à bien se comporter et à se baser sur des valeurs morales qui permettent un bon comportement. L'éthique ne dit pas ce qui est bien, mais un comportement éthique doit permettre d'agir correctement. En médecine par exemple, l'éthique clinique demande le respect de la bienfaisance et de l'autonomie, mais dans certaines situations un malade peut s'opposer à un traitement qui pourrait le guérir. Il faut donc parfois donner prévalence à une valeur sur d'autres. Cela peut varier suivant la nature des problèmes. Il est difficile de dire que l'équité est supérieure au respect de la personne. Une règle de conduite éthique n'est pas un règlement, mais cela doit amener à une réflexion.

En l'occurrence, la commission d'éthique pratique surtout une éthique de terrain et privilégie la notion d'objectivité et de respect de la personne. Le comité d'éthique et de déontologie donne son préavis sur les règlements éthiques de l'université et de ses subdivisions. Il existe des comités d'éthique notamment en médecine, qui ne dépendent toutefois pas de l'université même si la plupart des membres exercent une fonction universitaire. Ils analysent 200 à 250 projets par année, ce qui représente une activité pratique intense. Mais l'université n'a pas de droit de regard sur les comités d'éthique clinique. Il existe aussi un comité d'éthique en psychologie. Il n'a sinon pas connaissance de comités d'éthique dans d'autres facultés. Cela dit, il ne voit aucun problème à ce que la loi donne la définition de l'éthique et de la déontologie, cela facilitera le travail de la commission. M. Junod signale que la charte éthique a en effet demandé entre une année et une année et demie pour être rédigée.

Récemment, la commission d'éthique s'est penchée sur les conflits d'intérêt financier pendant une année et elle a rédigé un avis pour le Conseil de l'université. L'avis était motivé par le fait qu'un document sur les

directives en matière d'intégrité dans la recherche scientifique traitait du financement extérieur. C'est en effet un problème majeur, essentiellement dans les facultés de science et de médecine en raison des relations avec l'industrie. Le travail de la commission a toutefois été étendu à tout ce qui peut modifier les comportements des membres de la communauté universitaire, notamment en rapport avec des rémunérations extérieures. La commission d'éthique actuelle a également dû statuer sur le cas d'un professeur ayant donné un avis de droit. Celui-ci estimait que cet avis avait été fait dans le cadre d'une activité privée. Mais la signature de l'avis mentionnait le titre de professeur. La commission d'éthique doit donc jouer un rôle important sur ce point. Quand il s'agit de donner des exemples d'intérêts financiers, cela peut commencer par un stylo offert. En médecine, en particulier, le soutien de l'industrie pharmaceutique, qui est devenu une nécessité, faisait apparaître un biais dans l'information.

Par exemple, dans une recherche, le principe d'incertitude voudrait qu'il y ait 50 % de résultats positifs et 50 % de résultats négatifs. Or dans les recherches de l'industrie pharmaceutique le taux de résultats positifs est de 70 à 80 %. Il y a plusieurs explications. Tout d'abord les résultats positifs sont plus volontiers publiés. Sur ce point l'industrie n'est pas seule en cause. Il y a aussi la volonté des éditeurs et d'autres raisons plus techniques. Pour notre commission, ce document de la commission d'éthique est le plus important. Cela doit déboucher sur la transparence avec l'annonce des intérêts financiers, notamment des contrats liés à l'industrie. Ce problème de transparence est important, bien que délicat. Dans ce domaine, un comité d'éthique devrait pouvoir s'impliquer, mais en restant dans le domaine des généralités et en se limitant aux cas particuliers faisant jurisprudence.

Sur sa composition, M. Junod estime qu'une majorité de membres extérieurs serait suffisante. De plus, si le président du comité était membre de l'université, il serait juge et partie. Il est donc préférable que le président soit un membre extérieur. Cela étant, c'est un sophisme de croire qu'une personne à la retraite est indépendante.

Audition de M^{mes} Anne Praz et Lorena Parini, de l'Association suisse femmes féminisme recherche

M^{me} Praz indique que l'Association suisse femmes féminisme recherche a été fondée il y a une vingtaine d'années pour promouvoir les femmes dans les carrières académiques. A ce titre, elle a été intéressée par la nouvelle loi sur l'égalité et par les articles 3, alinéa 2, du projet de loi. L'association a également envoyé une lettre le 7 mai 2007 faisant deux remarques sur les

formulations. Elle est satisfaite de voir que l'une de ces préoccupations a, depuis, été prise en compte. En effet, l'avant-projet disait que l'université « peut prendre des mesures » alors que dans le projet de loi l'université « prend des mesures ».

La seconde remarque concernait le début de l'alinéa 2 où il est question de tenir compte des spécificités de genre. L'Association suisse femmes féminisme recherche se demande ce que cela veut dire. S'il s'agit de la maternité ou des obligations familiales, il a été démontré que ces questions ne sont de loin pas l'obstacle principal. Les femmes n'ont pas moins de publications dans ces cas. Il ne s'agit donc pas d'une question de maternité ou autre. D'ailleurs, la majorité des femmes faisant carrière à l'université n'ont pas d'enfants. Par contre, les recherches montrent (dont une a été faite à l'université de Genève et est intitulée « Identification des obstacles aux carrières féminines » que le problème tient à des discriminations au cours du processus de formation du corps intermédiaire. Cette recherche montre que les doctorantes sont moins encadrées dans leur travail de thèse. Elles ont moins d'entretiens avec leurs directeurs de thèse sur la façon de se profiler.

Le deuxième problème est que les femmes membres du corps intermédiaire sont plus sollicitées pour les activités pédagogiques par rapport à leurs collègues masculins. Cet obstacle retarde leur carrière académique. Il existe donc des discriminations clairement identifiées. Ces spécificités de genre ne sont pas pertinentes et il faudrait plutôt dire que « l'université s'efforce de combattre les éventuelles discriminations ». Il faudrait en effet rendre davantage compte de ce qu'il faudrait faire.

En conclusion, dans le contexte de recomposition du paysage académique suisse, il faut voir ce que va devenir la question de l'égalité. La Confédération a lancé et financé des programmes fédéraux sur l'égalité des chances. Cela a permis des avancées. Dans la dernière étape, agendée pour 2008 à 2011, il y aura aussi une recomposition et selon les informations reçues, il n'y aura plus de programme fédéral sur l'égalité. L'égalité des sexes relèvera alors des universités elles-mêmes et de leur financement. Le programme de la Confédération avait bien cet objectif et l'Université de Genève a remarquablement joué le jeu avec des programmes spécifiques. Étant donné cette bonne volonté, la question est de savoir si la loi ne devrait pas explicitement mentionner la volonté de poursuivre ces programmes spécifiques pour l'égalité.

M^{me} Parini note, par rapport à la progression de carrière, que le projet de loi ne prévoit pas des voies de nomination par concours interne. Or beaucoup de femmes sont en situation de précarité depuis vingt ans dans le corps intermédiaire. La loi vaudoise permet pourtant la mise en place de concours

internes. La question du statut du personnel fait également souci. Dans le corps intermédiaire, 68 % de personnes ont un statut précaire. Par ailleurs, très peu de concertation est prévue sur le règlement du personnel, ce qui peut péjorer la situation du corps intermédiaire. Elle relève en conclusion que l'assemblée aura beaucoup de compétences consultatives.

L'addition des assistants et des personnes soumises à un contrat renouvelé chaque année donne en effet un total de 68 % du corps enseignant. Elle-même travaille dans ces conditions depuis vingt ans à l'Université de Genève. Elle pense que l'ouverture de voies de nomination sur concours interne permettrait de pallier les inconvénients de la précarité.

Ainsi, ce n'est pas parce que les statistiques disent que les femmes travaillent à temps partiel qu'elles ne veulent pas travailler à temps plein. Il est courant de faire des propositions de professeurs à temps plein pour des hommes, mais pas pour des femmes.

Audition de M. Waldvogel, ancien président du Conseil des EPF

M. Waldvogel signale qu'il est un citoyen de Genève qui a étudié en Suisse alémanique. Il a fait la médecine à l'Université de Genève et a ensuite suivi une formation en maladies infectieuses aux Etats-Unis d'Amérique. Il a ensuite été professeur de médecine et a dirigé la médecine interne des HUG. Pendant cette période, le Conseil fédéral lui a demandé, quand les Ecoles polytechniques fédérales ont connu une crise politique, de reprendre la présidence du Conseil des écoles polytechniques. Il est ainsi responsable du renouveau de l'EPFL et de l'introduction de M. Aebischer à Lausanne. M. Waldvogel a pris sa retraite il y a quelques années et travaille maintenant dans un bureau de mandats universitaires. Il vient d'ailleurs d'achever un mandat concernant la fusion entre les instituts HEI et IUED. Actuellement, il s'occupe du passage du conservatoire à la HES musique. Il a donc vécu le système universitaire genevois et connu le système universitaire suisse de l'intérieur.

M. Waldvogel a beaucoup soutenu la nouvelle loi sur l'Université de Genève. Il a lui-même participé à la création de la loi sur les écoles polytechniques fédérales et a pu effectuer des comparaisons avec le projet de loi genevois. Globalement, le projet est très bon. Il comporte de grandes réflexions. Quant à l'exposé des motifs, il montre le cheminement de la pensée pour arriver à ce projet de loi. Il trouve ainsi que celui-ci est un grand progrès. S'il n'est pas totalement novateur, il représente un robuste pas en avant.

Tout d'abord, les diverses strates décisionnelles ont été bien cernées et bien séparées, mais il faut se demander si elles ont les bonnes compétences. Il traitera ensuite de la convention d'objectifs dont il a une grande expérience puisqu'il en a fait et mis plusieurs en vigueur. Et enfin, il s'agira de savoir si la loi répond au futur.

Les strates sont au nombre de quatre. La première strate est le législatif. Il doit en effet jouer un rôle dans l'élaboration de la loi, ce qui est sa fonction principale. Ensuite le bateau doit naviguer sans que le législatif intervienne. Celui-ci doit se borner à revoir la convention d'objectifs et à jouer un rôle de ratification. Au Conseil des écoles polytechniques fédérales, il est arrivé que le passage de la convention d'objectifs au parlement ait fait l'objet d'une opposition par le groupe des Verts qui voulait alors couper une partie du budget. Il a personnellement fait savoir que le parlement devait se prononcer sur la convention d'objectifs sans lui ôter ou lui rajouter des éléments. Le rôle du législatif est en effet de dire s'il approuve ou non la convention d'objectifs et non de faire du micro-management.

La deuxième strate est le Conseil d'Etat. Le texte n'est pas toujours clair à ce niveau car il ne précise pas si c'est le Conseil d'Etat ou le DIP qui décide. Il est en revanche bien indiqué que le Conseil d'Etat ou le DIP est le partenaire pour la convention d'objectifs et pour les grandes options juridiques, notamment les partenariats. Il est également juste qu'il ait en main le système de *controlling* de la convention d'objectifs.

La troisième strate est le rectorat. Le recteur est plus qu'une personne qui s'occupe de l'opérationnel. Il joue aussi un rôle stratégique, ce qui est juste. Son rôle par rapport au DIP et aux doyens est bien défini. Il craint toutefois que le recteur ne se trouve dans une situation inconfortable par rapport au conseil rectorat-décanats. Celui-ci a en effet été mis en place pour assurer un bon dialogue, avec une compétence de médiateur entre les doyens et le rectorat, mais il compte un grand nombre de doyens en son sein.

L'assemblée universitaire forme la quatrième strate. Celle-ci n'est pas facile à manier. Elle a un « *Mitspracherecht* » et assure la possibilité de s'exprimer à toutes les structures de l'université, ce qui est juste. Elle propose également le recteur au Conseil d'Etat. Cela est une option qu'il appelle « *Mitgestaltungsrecht* ». L'université est là aussi pour participer à la proposition du recteur. Ce n'est pas faux et beaucoup d'universités le font. Quand il a repris les écoles polytechniques fédérales, il était certain qu'il fallait donner une nouvelle direction rapidement. Il n'aurait cependant jamais pu aller chercher quelqu'un de l'extérieur, comme M. Aebischer, en passant par une assemblée de l'université. Le choix du projet de loi est celui de la prudence, mais s'il fallait prendre un virage important, choisir un recteur

interne à l'université poserait des problèmes. Ce choix n'est donc pas faux, mais il constitue une option de prudence qui ne permet pas d'être novateur.

M. Waldvogel aborde sa deuxième grande remarque. Il note qu'une convention d'objectifs est un bon instrument pour diriger une grande école. Mais en fait, cette convention est un édifice compliqué. Il s'agit de faire monter des plans stratégiques sur quatre ans par les participants de l'université. Il convient ainsi de fixer des grands axes de développement avec la communauté universitaire. Une négociation est ensuite effectuée avec l'autorité de tutelle, ce qui aboutit à sept ou huit pages fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Des objectifs généraux, correspondant à ceux donnés à toutes les universités, ainsi que des objectifs spécifiques, comme la création d'un pôle environnement, sont également définis. Le « hic » se situe au niveau de la négociation du budget. Pour que la convention d'objectifs marche, il faut que chacun puisse mettre quelque chose dans la balance. L'Etat doit alors dire quel budget il peut donner à l'université. Sans les finances, il s'agit d'une balance dont un seul fléau est rempli. Ensuite, il faut également que celui qui a signé la convention, le DIP, sache s'il retrouve « ses billes » pour l'investissement fait. L'édifice est donc constitué de la convention d'objectifs et d'un système de *controlling* annuel permettant à l'Etat de savoir si les choses vont dans le bon sens.

A Genève, il faudra également préparer la nouvelle convention – ce travail prend un à deux ans – avant qu'il ait été possible de faire le bilan de la précédente. La dernière difficulté vient du fait que la convention est signée pour quatre ans, alors que les budgets sont annuels. Il existe donc une contradiction entre la convention d'objectifs quadriennale et des budgets qui sont toujours plus bas que prévu. Il a fallu brandir la menace plusieurs fois. La solution a consisté à dire que, s'il est nécessaire de tailler dans le budget, il faut aussi que l'université puisse couper dans les objectifs. Il s'agit par exemple de renoncer à la création d'un institut de l'environnement au cas où tout le budget n'est pas donné à l'institution. Les règles du jeu doivent être clairement définies. Il faudrait donc être plus précis sur ce point dans la loi.

Cela précisé, d'autres questions le préoccupent. Le paysage universitaire avance à grande vitesse et la loi sera en place pour une dizaine d'années. Il faut donc s'assurer qu'il n'y ait pas de difficulté de gouvernance. La CRUS a ainsi établi, en 2004, une série d'objectifs qu'elle n'a pas tenus, mais qui sont incontournables. Il s'agit de ne plus avoir de filières d'enseignement dans lesquelles il y a moins de vingt étudiants en première année et où il y a moins de trois professeurs à 50 %. Si le Conseil d'Etat doit chaque fois décider de la suppression d'une filière, cela représente un travail énorme. Deuxièmement, il est impensable que les universités suisses puissent

bénéficiaire de financement largement au-delà de ce qui existe aujourd'hui. La hausse de 6 % des budgets n'ira pas majoritairement aux universités. Les universités vont par conséquent devoir se tourner vers du *private public partnership*. Dès lors, il faudra prévoir des possibilités de professorats mixtes et savoir qui va les agréer puisque l'université n'a apparemment pas de personnalité juridique.

Troisièmement, il faut voir si suffisamment d'élan est donné à *l'entrepreneurship*. Cela ne concerne pas seulement les professeurs de biologie. Il faut que cela soit suffisamment institutionnalisé pour savoir si le *payback* au découvreur est suffisamment bien codifié et standardisé. Il faudrait également que cela soit possible si un professeur veut partir et créer une entreprise en relation avec l'université.

Les questions portent notamment sur les taxes, le partage des responsabilités entre le politique et l'université, le degré d'autonomie et la convention d'objectifs.

Les taxes sont un thème récurrent. Lui-même est opposé à l'augmentation massive des taxes dans le système démocratique suisse. Il ne faudrait en effet pas passer toute une vie à payer la dette liée aux frais de formation. Il considère toutefois que le niveau des taxes actuelles est un peu bas par rapport au coût de la vie. Le système suisse pourrait ainsi bénéficier d'un doublement des taxes, mais il comprend la difficulté de faire passer cette proposition. Il s'agit d'une question politique et le fait qu'elle reste une prérogative du Grand Conseil ne le gêne donc pas. Si une augmentation est envisagée, il faudrait toutefois en consacrer la moitié aux bourses. Le système des bourses ne marche pas bien et les bourses ont d'ailleurs baissé à Genève. Elles sont insuffisantes.

A propos de la gouvernance, M. Waldvogel comprend la présence d'un recteur, mais pas celle de six vice-recteurs. Pour avoir un rectorat fort, sept membres semblent en effet être un chiffre élevé. Il voit le rôle de l'assemblée dans la nomination du recteur. Sa proposition serait toutefois que le Conseil d'Etat nomme le recteur et le choisisse, mais il le ferait uniquement après une concertation avec le Conseil de l'université. En cas de divergence, le Conseil d'Etat pourrait négocier avec l'assemblée pour voir où se situent les obstacles au recteur. Cela ouvre la possibilité de faire venir quelqu'un hors du sérail. Concernant le conseil d'administration de l'université, il est intéressant de voir s'il ne convient pas de supprimer une strate et la déléguer au Conseil d'Etat. Pour les garde-fous, il suffit d'aller sur internet et de voir ce qui se fait dans une grande université américaine telle que le MIT par exemple. Ce dernier nomme ses professeurs pour un salaire de 150 000 dollars, mais ils sont engagés pour neuf mois et ils ont donc trois mois de libre. Ils peuvent

ainsi avoir un salaire supplémentaire pour ces trois mois si leur activité est éthiquement juste. La présidente du MIT dit toujours que le transfert de technologie ne finance jamais l'université... tout en sachant que si le MIT était un pays, il serait la vingt-troisième puissance économique de la planète avec les entreprises qu'elle a contribué à créer ! Il faut en effet encourager le transfert des connaissances vers le secteur privé tout en précisant les normes pour le faire.

Un député est préoccupé par l'idée qu'il faut au moins vingt étudiants pour donner un cours. Le cours de Ferdinand de Saussure, le fondateur de la linguistique, aurait été supprimé si l'on avait appliqué cette règle. Il se demande donc s'il y a dans d'autres universités des clauses de sauvegarde sur des sujets à conserver.

M. Waldvogel pense qu'il ne faut pas prendre ces chiffres dans l'absolu. Cela permettrait toutefois de lutter contre les petits empires au sein de l'université. Il y a toutefois des branches, comme la théologie, où les chiffres ne s'appliquent pas de la même manière. Cela donne quand même une notion globale. Dans le système universitaire suisse, les cursus de formation sont trop fragmentés. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'un cours comme celui de de Saussure rentrerait dans un cursus de formation. Il faut voir combien d'étudiants de bachelor entreraient dans ce cours.

A propos de la convention d'objectifs, M. Waldvogel précise qu'il s'agit d'un processus itératif. Le recteur qui devra manier cette convention va tâter le climat politique. L'université ne va donc pas présenter une convention d'objectifs irréaliste. Inversement, il est juste d'interroger les unités de l'université. Cela lui a pris un an et demi pour rédiger la convention d'objectifs. Il a ainsi siégé dix ou vingt fois avec M. Kleiber pour la préparer. S'il était recteur, il ferait donc d'abord une réunion avec certaines personnes du parlement. A partir de là, il irait voir la base pour expliquer le point de vue du législatif. Ensuite il irait voir combien l'exécutif va mettre dans la balance, tout en prévoyant une touche « *escape* » au cas où l'entier du budget ne serait pas versé à l'université.

Il signale que les écoles polytechniques fédérales avaient fait venir une équipe d'experts internationaux pour passer l'université au rayon X et voir si elle tenait le cap fixé par la convention d'objectifs. Ceux-ci ont posé douze recommandations. Ensuite les écoles polytechniques fédérales ont utilisé ces propositions pour préparer le nouveau mandat de prestation. Lorsque les experts ont été rappelés, ils n'avaient plus aucune recommandation à faire car les précédentes avaient déjà toutes été mises en place. Les écoles ont toutefois sous-évalué le nombre d'étudiants. L'augmentation a été importante et cela a conduit à un déficit d'une douzaine de millions de francs alors que le

budget quadriennal n'était plus modifiable. Par conséquent, pour qu'une convention d'objectifs soit bonne, elle doit comporter, à la fin, des articles d'exceptions au cas où les choses n'iraient pas comme prévu. Il faut également faire attention à donner suffisamment de souplesse pour les collaborations interuniversitaires car elles représentent le futur de l'université.

Audition de M. Gabriel Aubert, président de la Commission de la liberté académique

Le projet de loi prévoit de supprimer la commission de la liberté académique. Le rôle de cette commission consiste à protéger l'université contre l'intervention des autorités politiques, de la presse ou des autorités internes et, plus généralement, contre les attaques visant la liberté académique. Elle ne se prononce donc pas sur le comportement ou l'adéquation du travail d'un professeur. La commission d'éthique et la commission de la liberté académique ont donc des missions différentes et des compositions différentes. A la question de savoir si la commission de la liberté a du travail, M. Aubert signale que le fait de ne pas en avoir est le signe que la liberté se porte bien. Cela étant, elle a tout de même du travail par exemple lorsqu'une conseillère d'Etat est intervenue contre un professeur. La commission de la liberté académique a alors estimé que son intervention n'était pas conforme à la liberté académique et elle a donc défendu le professeur concerné. Un recteur a également critiqué un professeur qui avait émis un avis de droit et affirmait qu'il avait violé les règles internes de l'université. La commission de la liberté académique s'est penchée sur ce cas afin de savoir s'il était conforme qu'un recteur intervienne dans les journaux plutôt que de chercher à rencontrer la personne concernée.

La désignation des membres de la commission de la liberté académique est actuellement faite en partie par les doyens et le Conseil de l'université. La proposition de le faire nommer par l'assemblée universitaire est donc imaginable. A l'origine, il s'agissait d'une commission du sénat, mais il avait été estimé qu'il fallait la rattacher à l'assemblée des professeurs. Par ailleurs, il ne croit pas que la mixité des organes soit une bonne chose. On voit partout qu'une certaine spécialisation n'est pas mauvaise pour le fonctionnement des institutions. Il revient donc aux professeurs d'en définir les contours. Il s'agit de soutenir les pairs qui sont critiqués dans l'exercice de leur fonction. Il signale d'ailleurs que trois mauvais choix ont été faits quand il y a eu des représentants extérieurs.

La liberté académique comprend la liberté d'enseignement et de la recherche. On peut se demander si, en cas de volonté de supprimer les cours

sur l'évolution, la commission de la liberté académique pourrait intervenir. La liberté académique n'est pas facile à définir. Le législatif a donné sa définition dans la loi actuelle. Par ailleurs, il existe un corps de règles et de pratiques auquel la commission de la liberté académique peut se référer. La commission d'éthique surveille les professeurs et non les autorités. Elle ne doit pas dire si les autorités se comportent éthiquement. Son rôle est essentiel, mais le respect des libertés fondamentales est différent. M. Aubert a la faiblesse de croire que la composition de la commission de la liberté académique est la marque de l'autonomie de l'entité. Les professeurs ont en outre besoin de sentir qu'ils sont protégés par leurs pairs.

Audition de M^{mes} Annick Morard, Christiane Antoniadès, Alix Heiniger et de MM. Jean-Luc Falcone, Christian Schiess et Nicolas Arni-Bloch, du Groupe de travail interne sur la loi sur l'université (GTLU)

L'audition du GTLU est à relier à la décision de recourir à une commission externe pour réaliser l'avant-projet de loi. Il avait été demandé que le personnel et les étudiants soient associés à l'élaboration du projet de loi. Ensuite, dans le contexte des irrégularités financières, le GTLU souhaite que ces problèmes ne se reproduisent pas. Or le projet de loi ne fournit aucune garantie, voire empire la situation. Par ailleurs, certains problèmes importants ne sont pas abordés dans le projet. Ils ont d'ailleurs fait l'objet des propositions envoyées par le GTLU à la Commission de l'enseignement supérieur au mois de juin avec 249 signatures. Enfin, le projet de loi comporte des dispositions problématiques pour l'avenir de l'Université de Genève.

Il est ainsi en désaccord avec le concept d'autonomie universitaire et ce qu'il recouvre. L'autonomie envisagée est en effet une autonomie de gestion, ce qui est une vision très restrictive. Le GTLU défend une autonomie plus large qui assure la liberté académique. Surtout que certaines dispositions mettent en danger cette autonomie, notamment au niveau des sources de financement. Le projet de loi préconise en effet la recherche active de sources complémentaires de financement, ce qui revient à passer d'une dépendance du public au privé. En outre, à côté de cet article, il y avait un article prévu par la commission externe, à l'article 21 de l'avant-projet de loi, qui a été supprimé: « Les indemnités allouées par l'Etat sont indépendantes du montant et du but des fonds de tiers apportés à l'Université ». Cette phrase permettait de mettre la priorité du financement public par rapport aux autres sources de financement.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, l'université est propriétaire des droits intellectuels alors qu'elle est financée par les contribuables et le projet de loi encourage les chercheurs à déposer des brevets. Quant à l'autonomie, elle est mise en cause par le statut du personnel puisque l'université devient employeur du personnel. Il est important que les conditions du travail académique soient stables indépendamment des conditions économiques. Or deux tiers du personnel enseignant sont au bénéfice de contrats à durée déterminée. Il faut ainsi savoir que certaines personnes à l'université ont un contrat reconduit chaque année pendant dix ou quinze ans. La revue *Nature* a d'ailleurs dit que 30 % des chercheurs en Grande-Bretagne ont falsifié leurs résultats afin de poursuivre leur travail.

Le GTLU n'est pas opposé au système actuel, mais sous condition. Il s'agirait ainsi d'avoir un renouvellement tous les trois ou cinq ans sous condition. S'il est fait preuve que le travail est bon, il est possible de continuer. S'il est prouvé que la personne n'est pas à la hauteur, elle pourrait alors être exclue de l'université. Il faut aussi savoir que l'assemblée qui adopte le statut est constituée à 45 % de professeurs dans le projet de loi. Ils ont toutefois des intérêts divergents. Il est ainsi évident que les professeurs ont intérêt à avoir des assistants dont les conditions de travail sont flexibles.

En ce qui concerne la qualité de l'enseignement et de la recherche, on peut craindre que l'évaluation du travail par questionnaire n'entraîne un surcroît de bureaucratie et une augmentation du nombre de documents et que cela empêche de faire de la recherche de qualité et d'avoir des conditions d'encadrement adéquates. Quant à la gouvernance, il s'agit d'associer tous les intérêts aux prises de décision. L'assemblée est présentée comme participative, mais le pouvoir est concentré sur le rectorat. Il faut donc qu'il y ait un organe participatif avec les quatre corps représentés à parité. Sur la manière de l'élaborer et de prendre des décisions, tout se trouve dans les mains du rectorat. Les mécanismes de représentation paritaire auraient permis une bonne défense des intérêts, mais, comme la loi ne dit rien, tout est possible. Il ne sera donc pas possible d'avoir son mot à dire. Ainsi, l'assemblée qui n'avait déjà pas beaucoup de pouvoirs n'en aura plus. Elle désigne néanmoins le recteur, ce qui est un point positif, et elle peut proposer son renouvellement. A part cela, l'assemblée est juste une assemblée consultative.

Concernant les pouvoirs de l'assemblée universitaire, le GTLU demande que les attributions suivantes lui soient données : l'élection de tous les membres du rectorat ; l'élaboration et la modification du Statut ; l'élaboration et l'adoption du budget ; l'adoption des comptes, la nomination des membres des différents comités et du conseil de discipline; la création, la suppression

ou la transformation de filières ou de facultés; les accords avec d'autres universités ou avec le secteur privé. Pour le GTLU, la convention d'objectifs devrait simplement être rayée de la loi. Si ce n'est pas le cas, il faudrait au moins l'ajouter dans les attributions de l'assemblée.

En conclusion, le GTLU estime que le projet de loi ne convient pas.

Audition de MM. Moret et Fournier, président et vice-président de la Ligue suisse contre la vivisection

Deux choses sont importantes aux yeux de MM. Moret et Fournier : le souhait de voir des méthodes alternatives se développer à l'université et une meilleure prise en compte de l'animal, de ses besoins et des soins qui lui sont apportés. Sur l'utilisation de l'animal, il faudrait également qu'il y ait une commission interne indépendante pour mettre en place des expériences-pilotes afin d'améliorer les conditions des animaux. Actuellement, cela ne se fait pas dans le cadre de l'université. Ainsi l'entreprise Epithelix composée de quatre membres, dont le docteur Wizniewski, qui a développé un modèle cellulaire spécifique sur les voies respiratoires avec la particularité de pouvoir être maintenu exploitable pendant une année. La première difficulté rencontrée par cette personne est de n'avoir pas pu développer son projet à l'université. Elle a donc quitté l'université pour fonder cette société. Le travail de cette société est intéressant. Mais l'université ne l'a pas jugé tel et si M. Wizniewski était resté, il aurait dû abandonner ses travaux et le modèle d'Epithelix serait enterré. Il faut donc inscrire le développement de modèles alternatifs dans la loi. Il faut que les chercheurs aient un soutien dans ce domaine. Une initiative a été lancée en 2006 à ce sujet.

Les représentants à la sous-commission consultative des expériences sur les animaux vivants épluchent les protocoles des expériences. Il apparaît que les demandes en animaux dépassent constamment le nombre nécessaire. Il est ainsi arrivé que 2400 animaux soient demandés alors que 1200 étaient nécessaires. Une commission doit par conséquent être créée à l'université pour contrôler et faire diminuer le nombre d'animaux avec la présence de deux membres des associations de protection des animaux.

Concrètement, à Genève, l'expérimentation animale est suivie par l'autorité cantonale. M^{me} Rod, qui a intégré le département de M. Unger, est en charge de ce dossier. La sous-commission consultative des expériences sur les animaux vivants est chargée du contrôle. Tout est fait dans le cadre de la loi. Le but et l'intérêt de mettre sur pied une commission interne à l'université est de pouvoir mettre sur pied des expériences-pilotes. Une expérience a ainsi pu démontrer qu'il était tout aussi bien de détenir les lapins sur les pierres que

dans des cages. Cela a toutefois nécessité d'accepter, en contrepartie, que les cochons d'Inde puissent rester dans des cages. Actuellement personne ne peut dire à l'université qu'elle peut s'améliorer. Il y a un manque d'intérêt pour les animaux dans les animaleries. Un jour, en rendant visite à l'animalerie du CMU, M. Fournier a découvert des éclaboussures de sang dans des cages. C'était dû au mélange de souris de souches différentes qui s'étaient battues entre elles... Il y a très peu d'évolution au sein des universités sur ce type de problème.

Audition de M^{me} Margrit Meyer, Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

Pour M^{me} Meyer, il s'agit d'une loi pionnière axée sur l'avenir. En regardant le texte, elle s'est dit que le projet de loi distingue avec clarté le monde politique et le monde académique. Il permet donc d'être à la pointe de ce qui est fait en Suisse. Ainsi la politique donne le cadre, mais les décisions sont ensuite prises par les autorités académiques. Il n'existe pas autant de clarté ailleurs en Suisse. Cette loi est prévue pour le futur, qui sera caractérisé par des restructurations du monde universitaire suisse. Tout le monde ne peut se permettre de proposer toutes les formations. Il faut donc avoir des instances avec les pouvoirs nécessaires pour prendre des décisions. Ce devoir a été inscrit dans la loi et elle en félicite les concepteurs.

Le point fort du projet de loi est l'autonomie donnée à l'université pour choisir une stratégie et la possibilité de faire une politique axée sur le futur. En effet, une université est quelque chose d'assez lourd. Lorsque les conditions d'encadrement sont par exemple mauvaises dans les sciences humaines, cela prend des années pour le reconnaître. Ensuite, il faut prendre des décisions et faire fonctionner les solutions retenues, ce qui crée un retard de dix ans. Le projet de loi permettra à l'université d'agir vite.

L'article 4 fait référence à la législation fédérale, ce qui est bien. Quant à l'article 16 sur les taxes universitaires, il s'agit d'un élément très sensible. Là aussi, la référence est faite aux montants moyens des taxes des autres hautes écoles suisses. Cela permet à l'université d'être en harmonie avec l'évolution suisse. Cela est important. L'article 20 sur les ressources financières lui a aussi beaucoup plu. Le premier alinéa, lettre b, de cet article fait référence aux aides financières octroyées par la Confédération et qui sont reçues par l'université. Ce point n'est pas évident car ailleurs cette subvention passe parfois par le canton. D'ailleurs, cela pose quelquefois un problème au plan suisse. Cela aide donc de voir cette méthode qui est politiquement intelligente. L'article 24, alinéa 3, prévoit un fonds d'innovation, ce qui est

excellent. L'université de Genève est ainsi orientée vers le futur. Quant à l'article 26 traitant des organes et subdivisions de l'université, les expériences des autres cantons avec les Conseils de l'université qui mélangent le politique et les experts montrent qu'il est nécessaire de les séparer, ce que fait le projet de loi. M^{me} Meyer estime en conclusion que ce modèle va inspirer les autres cantons.

Concernant la convention d'objectifs, M^{me} Meyer a compris qu'il était possible pour le parlement de discuter de la convention d'objectifs. L'exécutif doit néanmoins se charger de sa préparation car il y a des secrets qui « ne se discutent pas au marché ». La convention d'objectifs est ainsi soumise aux députés sous la forme d'un projet de loi avec un exposé des motifs. Le parlement n'a toutefois pas le droit de la modifier. Ainsi, la convention d'objectifs des écoles polytechniques fédérales n'est pas modifiable au parlement fédéral.

En matière de subventions fédérales, un changement léger va intervenir car le système est actuellement différent pour les universités et les Hautes écoles spécialisées. Pour ces dernières, la Confédération a l'obligation de les financer à un tiers. En revanche, elle n'a pas cette obligation pour les universités, dont le financement fédéral se monte à 15 % environ maintenant. La nouvelle loi mettra donc sur un pied d'égalité les universités et les Hautes écoles spécialisées. Le financement sera vraisemblablement de 20 % pour les universités et de 30 % pour les HES, comme le demandent les cantons. Il faut noter à ce sujet que le nombre d'étudiants ainsi que les disciplines enseignées déterminent le financement fédéral. Le financement fédéral est ainsi doublé pour les sciences et quadruplé pour la médecine.

Au sujet des taxes universitaires, il existe un jugement du Tribunal fédéral qui a dit que les taxes peuvent légèrement évoluer sans qu'une loi ne les fixe. Cela étant, la marge de manœuvre est faible car les étudiants sont très sensibles à cette question. Dans la nouvelle loi, il y a eu la volonté de donner le pouvoir de fixer les taxes à un nouvel organe réunissant la Confédération et les cantons, mais les cantons ont dit que cela allait trop loin. A son avis, les taxes vont augmenter, mais très lentement. Par ailleurs, tout le monde est d'accord sur le principe des taxes et des bourses. Elle doit néanmoins dire que rien ne se passe au niveau des bourses sur le plan fédéral. Il y a ainsi eu dans les commissions fédérales de lourdes discussions. Ils voulaient faire une harmonisation des bourses avec la RPT, mais le Département des finances a estimé que, en ouvrant cette boîte de Pandore, tout le monde voudrait quelque chose. Selon la NZZ, la CDIP veut maintenant une harmonisation sur le plan des cantons, mais cela ne va rien apporter à Genève. Il ne faut donc pas que le canton de Genève compte sur l'harmonisation des bourses.

Audition de MM. Dominique Belin, Association des professeurs de l'Université de Genève (APUG), et Thierry Courvoisier, président de l'assemblée des professeurs

Les intervenants relèvent que la loi est bien reçue par les professeurs. Elle comporte peu de structures et donne un outil pour travailler de manière aussi efficace et simple que possible. La structure décisionnelle esquissée dans la loi paraît ainsi saine et simple. Les décisions remontent au bon niveau à chaque fois, c'est-à-dire jusqu'au premier niveau d'incompétence. Elles ne vont donc pas trop loin dans la chaîne hiérarchique, ce qui est une bonne chose. Il est aussi bien que les décisions soient prises à un tel niveau et le rectorat est un très bon premier niveau d'incompétence. Il est également juste de faire les nominations de professeurs à ce niveau. Faire intervenir le politique dans les nominations n'est en revanche pas souhaitable.

Le projet de loi propose un équilibre juste entre le rectorat et les doyens, de même que le rapport entre l'Etat et l'université est réglé de manière aussi simple que possible dans le projet de loi. L'université est au service de la société et son vis-à-vis est le Conseil d'Etat. Cette ligne a été gardée aussi directe et simple que possible.

En revanche M. Courvoisier est favorable au maintien du Sénat, qui rassemble les professeurs, afin de maintenir le contact entre un recteur qui donne une ligne stratégique et l'ensemble des professeurs. Dans le cas contraire, cela donne le problème qu'a connu l'EPFZ. Il faut donc arriver à créer cet endroit qui ne doit pas engendrer des blocages, mais où cette affinité arrive à trouver sa place, sinon cette discussion se fait dans la rue. La conclusion de cette réflexion conduit à être convaincu que ce sénat doit exister. Et de préciser que le sénat et les professeurs ne sont pas un syndicat. Ils ne défendent pas leurs intérêts, mais l'université. Le rôle de défense des professeurs comme ouvriers du savoir est légitime, mais il est tenu par l'APUG. Il est important de dissocier ces deux rôles.

M. Belin explique de son côté que le projet de loi a l'avantage de se tenir en tant que tel et de ne pas être un simple ravalement. Il constitue une amélioration par rapport à l'avant-projet. Il reste néanmoins des points où des achoppements sont possibles. Dans tous les cas il faut laisser de la place aux professeurs. Dans l'article 40 sur le Statut, aucune place n'est laissée aux professeurs. Le Statut ne s'occupe en effet que de ce qui existe dans la loi. Avec le projet de loi actuel, le sénat ne peut par conséquent pas exister. Le sénat est le seul endroit où les professeurs honoraires peuvent prendre la parole. Il s'agit quand même d'une richesse. Des gens comme l'ancien recteur Thorens ou M. Heer, qui ont une vision peut-être ancienne, mais pas dénuée

d'intérêt, peuvent ainsi y participer. Donner une existence au Sénat représenterait un plus.

Audition de M^{mes} Camila Aros Perez et Aiana Gennai et de MM. Renaud Boder, Ignace Cuttat et Omar Pagnamenta, de la Conférence universitaire des associations d'étudiants (CUAE)

La CUAE s'oppose au projet de loi et au principe de la commission externe (CELU). Elle n'a donc pas participé aux auditions de celle-ci. Les principaux problèmes qui touchent les étudiants concernent la participation et les taxes. Au niveau de la participation, la CUAE souhaite une parité dans les structures participatives, ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi. Elle voudrait aussi que les étudiants aient la même représentation que les autres corps de l'université dans les différentes structures. Sur ce point, le projet de loi n'est pas plus mauvais que la loi actuelle puisqu'il reprend les proportions actuelles. Cela ne motive toutefois pas l'opposition de la CUAE, qui est surtout liée aux prérogatives données à l'Assemblée. Le Conseil de l'université peut actuellement se prononcer sur le budget et sur le règlement de l'université. Il perdra toutefois cette possibilité avec le projet de loi. Il perd aussi sa force de proposition et est privé des décisions si ce n'est la possibilité d'approuver le Statut et de désigner le recteur. Le rôle des organes participatifs n'est pas acceptable. Au niveau des facultés, c'est plus confus tout en suivant la même logique.

Le second problème est celui des taxes. La CUAE tient une position de principe en faveur de la gratuité des études. Faute de pouvoir l'obtenir, elle veut que la loi conserve la garantie actuelle d'une limite de 500 F. Maintenant, elle est satisfaite par rapport à l'avant-projet de loi puisque cette question reste sous le contrôle politique. Il est par contre dommage de séparer cet enjeu de la loi sur l'université. Il ne comprend en effet pas la nécessité de faire une loi séparée sur les taxes. La CUAE réclame le maintien de la situation actuelle avec la garantie d'une taxe maximale à 500 F.

La CUAE fait aussi remarquer que la convention d'objectifs assurant la relation entre l'Etat et l'université n'a jamais été ratifiée alors qu'elle figure déjà dans la loi actuelle. De même, le rectorat actuel est déjà fort, ce qui ne l'a pas empêché de très mal gérer la crise. Le projet de loi ne règle donc aucun problème. La CUAE a préparé une série d'amendements sur des articles pour limiter les dégâts. Un document comportant des propositions d'amendements est distribué aux commissaires.

L'article 11, sur la représentation, prévoit le scrutin direct ou indirect, or le scrutin direct est celui qui apporte la meilleure garantie pour une

représentation au sein de l'université. En ce qui concerne les taxes, il faut au moins fixer un plafond. La CUAE est également opposée au numerus clausus. Par rapport à l'article 20, sur les ressources financières, la CUAE est opposée à toute recherche active de fonds privés. Il suffit de se rappeler ce qu'il s'est passé avec Philip Morris.

Pour l'élaboration de la convention d'objectifs, la CUAE propose une solution alternative où l'assemblée comporterait une représentation paritaire des quatre corps de l'université auxquels s'ajouteraient des élus du Grand Conseil. La CUAE estime par ailleurs qu'il n'y a pas de raison pour introduire le conseil rectorat-doyennes, doyens. Ce conseil alourdit la structure, ce qui n'était pas l'objectif du projet de loi. Quant au comité d'orientation stratégique, il n'a pas de raison d'exister. Il s'agit simplement d'un pas en avant vers un Conseil d'administration. Par rapport aux mandats indiqués à l'article 26, alinéas 2 et 3, leur durée doit être de deux ans. Quant aux attributions de l'assemblée, elle doit récupérer les prérogatives prévues par la loi actuelle. Enfin, le conseil de discipline doit pouvoir prendre des sanctions non pas seulement contre les étudiants et les auditeurs mais aussi contre les professeurs.

Concernant le financement, la CUAE indique que concrètement la recherche active de fonds privés correspond à un désengagement de l'Etat. Il y a là des choix qui peuvent aller dans des directions qui sont contre-productives par rapport au bien-être de la société. Elle constate également qu'il n'y a aucun contrôle démocratique sur le financement privé. Quant au numerus clausus, le Conseil de l'université doit également pouvoir se prononcer. En outre, dans le cas d'un afflux d'étudiants, il serait également possible de rallonger le financement de l'Université de Genève. Il s'agit d'un choix de société.

Audition de MM. Dominique Wohlwend et Pierre Lehmann, de la commission du personnel

La commission du personnel a toujours eu un problème de gestion et de discussion avec la hiérarchie. Dans chaque loi, la commission n'est jamais consultée. Il s'est juste agi d'écouter et de voir si elles sont en adéquation avec le personnel. Un courrier avait été envoyé à M. Weber sur la procédure de consultation de l'université. Une demande avait également été adressée pour que la commission du personnel soit entendue par M^{me} Dreifuss. La commission du personnel a relevé des points qui laissent croire que le PAT est lésé. Il est apparu que les droits de recours sont de plus en plus restreints et que les voies de recours semblent très légères. Il faut savoir qu'il existait

auparavant un bureau des relations humaines pour les problèmes avec la hiérarchie, mais celui-ci a été fermé en 2004 et n'a pas été rouvert. Avec la nouvelle loi très carrée, la commission du personnel a des craintes. Dès lors la commission du personnel se dit que le projet de loi est bon, mais qu'elle aimerait des garanties sur les ressources humaines et leur qualité d'écoute.

Le problème est que désormais seule la hiérarchie fait office de recours. Ce processus ne permet pas de remettre les cadres en question. Les collaborateurs ayant un problème avec leur hiérarchie ne savent pas à qui s'adresser puisque le DIP sera désormais aux abonnés absents. Il est ainsi déjà acquis que les collaborateurs de l'université ne sont plus sous sa responsabilité. Deux possibilités restent, les syndicats ou un avocat. En d'autres termes, il n'existe rien au niveau d'une gestion des conflits.

Les auditionnés soulignent que la commission du personnel n'est pas là pour mettre des bâtons dans les roues, mais le PAT aimerait avoir une voie de discussion, sachant que si la commission du personnel insiste, il lui est reproché d'être un syndicat alors que ce n'est pas le cas. La commission du personnel aimerait avoir des garanties que les différents mécanismes actuels soient maintenus.

DISCUSSION PRÉLIMINAIRE

Première discussion sur les points importants, l'autonomie, la convention d'objectifs et la nomination du recteur et des professeurs

M. Baier ouvre la discussion en prenant quelques exemples de la répartition des compétences prévue par le projet de loi. Dans la loi sur l'université de 2003, la compétence pour légiférer sur le statut est donnée au Grand Conseil et au Conseil d'Etat par ses règlements. Le Conseil de l'université a ainsi très peu de compétences en la matière. Dès lors, le projet de loi constitue une extraordinaire modification par rapport à la situation actuelle. Quant au fait de dire qu'une partie des structures (UPER) mises en place seront du ressort de l'assemblée, ce point est capital car il donne à l'université de Genève un aspect moderne. Elle n'est, ainsi, pas obligée de revenir au niveau du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Il s'agit de la première question importante.

La deuxième question sensible concerne le règlement sur les finances et le règlement sur le personnel. Il signale à ce sujet que le rectorat a reçu des représentants du personnel. Le personnel craint une privatisation de l'ensemble de la maison qui rende les postes précaires. Pour répondre à ce souci, il faut dire que la définition des catégories de personnel ne peut rester dans la loi. Elle doit être transférée à un organisme qui est le véritable patron

des personnes travaillant à l'université. Cela restera néanmoins sous le contrôle du Conseil d'Etat, qui aura un regard strict sur les projets de règlement sur les finances et de règlement sur le personnel.

La troisième question importante est le lien entre la convention d'objectifs et le plan stratégique. Deux conventions d'objectifs ont, certes, déjà été soumises au Conseil d'Etat, mais elles n'ont pas trouvé grâce. La deuxième convention d'objectifs, réalisée par le rectorat Hurst, était ainsi une convention humaniste, mais elle comportait peu d'éléments indicateurs. La troisième convention est actuellement en chantier. La convention d'objectifs est un gros bâtiment qui a des impacts très nombreux et diffère du plan stratégique dans la mesure où ce dernier est plus long et porte sur dix à vingt ans. Il est réalisé par le recteur et dira ainsi comment les différentes composantes de l'université vont attendre les buts de la convention d'objectifs.

La quatrième question porte sur les nominations. L'université a des compétences en matière de nomination pour les vice-recteurs, les doyens, les principaux cadres du PAT et le corps professoral. En revanche, la nomination du recteur reste très contrôlée.

L'université a la compétence de créer et de supprimer des UPER. Il s'agit d'un point important. Il rappelle que les UPER correspondent aux facultés. La dénomination de « Faculté » a été abandonnée pour notamment permettre les structures interdisciplinaires.

Le groupe libéral fait savoir que l'autonomie n'est pas égale à dire « vogue la galère ». Il s'agit ainsi de savoir qui fixe le cadre et qui travaille à l'intérieur de celui-ci. Il faut ensuite voir à l'intérieur quels sont les cadres et qui travaillent avec ceux-ci. Si l'autonomie donnée à l'université se situe à l'intérieur d'un cadre fixé, elle sera acceptée par le groupe libéral. Elle sera en revanche refusée si elle consiste à dire « vogue la galère ».

Le groupe socialiste entrera certainement en matière. En effet, il est en faveur d'une autonomisation. Il est cependant évident que son choix dépendra de l'organisation des choses, notamment de la convention d'objectifs. Il ne sera en effet pas possible d'adopter la loi sur l'université si la convention d'objectifs et le statut du personnel ne sont pas traités en même temps. Il faut ainsi être sûr d'être d'accord avec le cadre. Là-dessus, quelques points semblent problématiques dans le projet de loi. La question de la convention d'objectifs qui est seulement ratifiée par le Grand Conseil posera ainsi problème au groupe socialiste. La convention d'objectifs donne les grands objectifs politiques tous les quatre ans, le Grand Conseil doit en effet pouvoir l'approuver. Quant à l'assemblée, s'il s'agit de lui donner un vrai pouvoir et de

consacrer l'autonomie de l'université, elle doit être légitimée. Il faudra dès lors discuter de la parité et de la représentativité en son sein.

Le PDC est attentif à la procédure de nomination du recteur, qui devient cruciale dès lors qu'on lui donne davantage de pouvoir. Il apparaît qu'il n'y a pas de grands changements par rapport au travail actuel de la commission de désignation du recteur, qui ouvre la procédure pour auditionner les candidats. Ensuite, en fonction des règles déterminées dans le Statut, elle fait des propositions à l'assemblée. Elle doit alors tomber sur un nom qui est choisi puis transmis au Conseil d'Etat. Celui-ci est ainsi dans une situation que certains considèrent comme délicate, car s'il refuse le nom proposé, il se place dans une position combative par rapport à l'assemblée. En cas de refus de la part du Conseil d'Etat, le processus de désignation doit alors recommencer. En échange de l'autonomie qui est donnée et du rectorat fort, il faut en effet avoir la garantie que la nomination du recteur ne fera pas l'objet d'un copinage. Il annonce que des amendements seront déposés.

Le groupe des Verts est favorable au principe d'autonomie. Elle va toutefois de pair avec une rationalisation et une démocratisation. Il faut ainsi éviter les baronnies et permettre une grande participation. Par ailleurs, plus grande est l'autonomie, plus grandes doivent être les structures démocratiques internes à l'université. Il a toutefois l'impression qu'il manque une case concernant les commissions spécialisées du Grand Conseil comme la Commission de l'enseignement supérieur et la Commission des finances. En effet, si le Grand Conseil doit ratifier la convention d'objectifs, il faut qu'une commission puisse donner un préavis. Il faut se rendre compte que, suivant les majorités, le Grand Conseil pourrait accepter un projet qui ne satisfait personne. Il verrait donc bien une consultation ou un préavis par une commission, notamment pour trois points : le plan stratégique (étant donné qu'il n'est pas contraignant, une information devrait être donnée à une commission), le statut du personnel (lié à la gestion de l'administration) et la convention d'objectifs. Il faudrait également pouvoir donner un préavis assez clair concernant une éventuelle suppression des UPER.

Le groupe radical est en faveur d'un maximum d'autonomie et favorable au fait que le Grand Conseil ne se prononce que sur la convention d'objectifs et sur le budget. Les ministres européens de l'Education réunis le 15 novembre 2007 à Bruxelles ont dit qu'il fallait renforcer l'autonomie des universités ainsi que le partenariat public-privé. Dès lors, le groupe radical souligne l'importance de renforcer le rôle du comité d'éthique. Il faut également renforcer le lien avec le Grand Conseil à ce niveau.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Présentation du processus d'élaboration par M. Charles Beer, conseiller d'Etat, et du premier avant-projet de convention d'objectifs par MM. Jean-Dominique Vassalli, recteur, Pierre Spierer, vice-recteur, et Renato Bortolotti, chef de projet de la COB

Lors d'une première discussion en novembre 2007, M. Beer a souhaité que les commissaires aient une vision de la convention d'objectifs avant de se prononcer sur le projet de loi. L'exposé des motifs donne les indications suivantes : « La convention d'objectifs est l'instrument de pilotage permettant un dialogue périodique entre le pouvoir politique et le pouvoir académique en vue de répondre aux attentes de la société. Le Grand Conseil, par l'initiative de sa Commission de l'enseignement supérieur, donne des impulsions dans des domaines qu'il considère comme importants pour la politique universitaire, au moment de ratifier la convention d'objectifs, et surtout dans le cadre de la procédure de négociation de celle-ci. »

La responsabilité politique du Grand Conseil par rapport à la convention d'objectifs est ainsi clarifiée. Par ailleurs, il faut retenir que seul le Conseil d'Etat a négocié la convention d'objectifs avec l'université et qu'il tient à consulter la Commission de l'enseignement supérieur. L'exercice effectué s'est avéré difficile car la convention d'objectifs doit préciser une loi qui n'existe pas encore. De plus, elle ne se marie pas avec la loi actuelle. La présentation de la convention d'objectifs vise donc à éviter les critiques qui pourraient estimer que le vote du projet de loi revient à signer un chèque en blanc. Elle consacre également la relation avec le Grand Conseil qui a la responsabilité de ratifier la convention d'objectifs. Le Grand Conseil a ainsi la possibilité de donner son avis sur la convention d'objectifs, mais sans la négocier.

Sur le fond, la convention d'objectifs comporte des grands objectifs en matière de politique de l'enseignement supérieur. Il s'agit de préparer l'enseignement supérieur genevois à la nouvelle loi fédérale sur les hautes écoles devant entrer en vigueur en 2012. En résumé, les leçons de la crise, la réalité de fonctionnement et la préparation de l'avenir sont les trois responsabilités auxquelles doit répondre la convention d'objectifs.

Dans une deuxième séance tenue fin janvier 2008, le rectorat a présenté une première ébauche concrète du projet de convention. Il a alors rappelé que les travaux ont débuté en octobre 2007 : une délégation du DIP (composé du DIP, du DF et du DES) et une délégation de l'université ont examiné les modalités de travail sur la convention d'objectifs afin de prendre en compte les enjeux internes et externes et les attentes. Différents aspects ont

également été examinés : la définition de la structure de la convention ; la formulation des objectifs (nature et granularité) ; l'approfondissement de certaines thématiques (positionnement stratégique et pôles d'excellence, collaboration UNI-HES, égalité, gestion interne) ; la définition des indicateurs associés aux objectifs. Deux séances d'arbitrage ont eu lieu entre une délégation du Conseil d'Etat et le rectorat.

Les fonctions de la convention d'objectifs sont : être un instrument de pilotage stratégique ; être un moyen pour « rendre compte » des activités et des résultats de l'Université de Genève ; être un document « contractuel » qui engage les partenaires ; être un support à la redéfinition des modalités de régulation entre l'Etat et l'entité subventionnée ; être un processus de dialogue devant se poursuivre dans le suivi de la convention. Elle est également un document de référence s'appuyant sur un plan stratégique. Celui-ci est ainsi une feuille de route répondant au comment. Enfin, le budget répond à la question des moyens.

Trois catégories d'objectifs composent la convention. Les objectifs stratégiques prioritaires visent à renforcer et consolider les pôles d'excellence de l'Université de Genève définissant des priorités au sein d'une université qui veut demeurer polyvalente. Certains pôles existant déjà, comme les sciences de la vie, les sciences physiques, les neurosciences, les sciences de l'environnement et les relations internationales, doivent être renforcés. D'autres pôles, tels que les sciences historiques ou « finance et société », sont encore au stade du développement. Enfin, il est prévu la mise en place de l'institut universitaire de formation des enseignants (IUFE).

Les objectifs de qualité se déclinent ainsi : renforcer l'attractivité de la formation par une offre en prise avec les besoins des étudiants et de la société en travaillant sur la visibilité des cursus et sur les passerelles ; assurer l'excellence de la recherche scientifique et sa contribution à la résolution des questions de société dans un cadre éthique reconnu ; affermir le rôle de l'université comme partenaire avec les secteurs économiques, sociaux et culturels, et développer les synergies avec la Genève internationale ; promouvoir l'égalité des chances et la démocratisation des études.

Enfin, les objectifs de gouvernance et de gestion interne visent à mettre en œuvre, dans une perspective de service public, les processus et règlements prévus par la nouvelle loi sur l'université. Le contrôle interne et la surveillance sont constitués d'un dispositif à trois niveaux : un comité d'audit, organe indépendant de l'université composé d'experts nommés par le Conseil d'Etat ; un organe d'audit interne, rattaché administrativement au rectorat ; un système de contrôle interne au sein des unités d'enseignement et de recherche et des services.

Les travaux sont encore en cours sur le principe budgétaire. Cela étant, la présentation budgétaire offrira plus de transparence tout en étant synthétique. Le plan financier quadriennal de l'université sera ainsi composé de deux axes, le financement « de base » et le financement « particulier ». Le financement « de base » sera constitué du budget de fonctionnement par prestation complété d'éléments explicatifs et prévisionnels. Il s'agit de cinq grandes prestations fixées par la CUS au niveau des hautes écoles. Ce financement sera complété par un crédit de programme pour les investissements. Quant au financement « particulier », il repose sur les prestations nouvelles, par exemple l'IUFE, sur les projets ou les éléments particuliers et sur les crédits d'ouvrage.

Le recteur indique que les négociations, notamment sur les objectifs, ont été riches. Il n'y a pas eu de grandes oppositions, mais des reliefs différents étaient donnés. La collaboration avec les HES est un exemple. Il s'agit de donner une affirmation plus claire de la direction où les uns et les autres veulent aller. Il signale ainsi que l'université est en train de mettre au point le plan stratégique. Il s'agit de voir où l'université veut aller. Ce travail est actuellement en cours et doit encore être terminé.

Les axes de développement contenu dans la convention d'objectifs sont ceux qui ont été annoncés lorsque M. Vassalli s'est présenté comme candidat au poste de recteur. Certains axes sont évidents, comme les pôles nationaux existants. Quant aux pôles « sciences historiques » et « finance et société », il s'agit de les étudier, car ils ne correspondent pas encore à une réalité telle qu'un pôle de recherche ou un centre interfacultaire. Le domaine des « sciences historiques » doit être compris de manière très large. Il s'agit de mettre en partenariat les nombreux groupes et les recherches qui se préoccupent des dimensions historiques de leur domaine. Le souhait consiste à les mettre en parallèle. Ce projet concerne ainsi toutes les facultés. Quant au domaine « Finances et société », il correspond à la préoccupation de ne pas laisser des secteurs de l'université, comme les sciences économiques et sociales, en dehors de ce mouvement. L'objectif n'est pas un pôle d'ingénierie financière, mais il vise à prendre en compte les différentes facettes du domaine de l'économie, comme les dimensions techniques, sociales ou humaines. Ce processus se trouve toutefois à un stade plus en amont que celui sur le domaine des « sciences historiques ». Il s'agit d'une réflexion du rectorat pour le mettre à l'étude. Il a été choisi, car il existe une possibilité de synergie au niveau suisse avec le Swiss Finance Institute. La place de la Suisse dans ce domaine est en train d'être perdue et cela serait une erreur pour Genève. Cela étant, l'étude prévue n'est en rien un souhait de

développer un centre qui serait en compétition avec Lausanne ou d'autres institutions.

De très nombreuses questions sont posées à l'issue de cette présentation et un intense débat s'ouvre sur la pertinence des indicateurs choisis et sur la faisabilité de la convention, celle-ci ayant été précédée de deux tentatives avortées. Les députés se rassurent dans la mesure où une troisième séance de discussion avec un projet affiné a été organisée avant le vote final. Le Conseil d'Etat assure, entre autres, que la convention d'objectifs fera l'objet d'un projet de loi et d'un débat séparé au Grand Conseil. En raison de l'annexe financière, la Commission des finances sera également saisie du projet de loi sur la convention d'objectifs.

Convention d'objectifs (bis) : suite de la discussion, examen des recommandations du RD 730 et vote de préavis

Au cours d'une troisième séance, tenue début mai, la commission a examiné le rapport RD 730 que lui a transmis le Grand Conseil en séance plénière. Ce rapport de la Commission de contrôle de gestion fait le point sur la gestion de l'université pendant la crise et les insuffisances constatées. Il évoque en particulier la convention d'objectifs et émet des suggestions et des recommandations à l'intention de la Commission de l'enseignement supérieur, recommandations qui pourraient figurer dans la convention d'objectifs.

A l'occasion de cette nouvelle présentation, il apparaît que les députés sont globalement satisfaits de la structure et de la logique de la convention d'objectifs. Il y a toutefois des manques et des trop-pleins. Il manque ainsi un point important sur la recherche de financements nouveaux, qui ne figure pas au nombre des objectifs retenus, observe un député libéral. Alors que d'autres universités recherchent des fonds auprès de la cité, des anciens étudiants et d'autres sources, Genève aurait pu faire preuve de plus d'imagination.

M. Bortolotti fait savoir que les objectifs concernant la politique des langues et ceux concernant les études sur les questions de genre sont nouveaux. Pour le reste, les objectifs sont restés les mêmes.

Un député PDC se dit toutefois chagriné par le fait qu'il n'y a pas d'ordre dans les priorités. L'objectif sur les manifestations du 450^e anniversaire de l'université est sympathique, mais il n'a rien à voir avec le nombre de bachelors décernés. Quant à l'objectif sur les genres, il est également sympathique, mais il est impossible d'adhérer au jargon employé. Il faudrait trouver une manière de présenter la convention d'objectifs qui souligne les objectifs stratégiques importants afin de ne pas donner l'impression que tout

est mis au même niveau même si l'on fait des distinctions formelles entre les catégories d'objectifs. Il ne faudrait pas que l'on vienne dire que 90 % des objectifs ont été réalisés, mais pas les cinq plus importants.

M^{me} Vrbica indique que l'objectif sur la question du genre répond à deux préoccupations. Il s'agit, premièrement, de pérenniser les études genres à l'université (celles-ci sont reliées budgétairement à la faculté SES, mais elles déploient leurs enseignements dans d'autres facultés). Il faut en effet trouver une pérennité au-delà de 2011 lorsque le financement de la CUS s'arrêtera. Deuxièmement, cet objectif répond à une préoccupation qui est maintenant relayée par une pétition sur l'apprentissage de stratégies et de techniques pédagogiques sur les questions de genre dans le cursus de formation des enseignants.

M. Bortolotti indique de son côté que deux problématiques sont importantes pour l'établissement des objectifs : leur hiérarchisation et leur granularité. Si les objectifs sont très « macro », la convention d'objectifs peut être synthétique, mais l'inconvénient consiste alors à fixer des indicateurs. Si les objectifs entrent trop dans le détail, il y a le risque de s'y perdre et d'avoir des objectifs de portée limitée. Les deux délégations ont donc oscillé entre ces deux limites. Cela étant, une forme de hiérarchisation existe avec les objectifs stratégiques prioritaires. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur certains domaines, tout en restant une université généraliste.

Quant à la problématique de la granularité, il faut éviter de construire une usine à gaz en mettant beaucoup d'indicateurs. Cela étant, certains indicateurs sont plutôt axés sur les moyens ou sur les résultats. L'objectif stratégique prioritaire consistant à mettre en œuvre un pôle en neurosciences utilise un indicateur de moyens, « évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle », et un indicateur de résultat, « indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications ». L'objectif consistant à étudier le développement d'un pôle en sciences historiques fait preuve d'une maturité différente, ce qui se traduit par la mise en place d'un seul indicateur : « réalisation d'un plan de développement et suivi d'avancement des projets ». En ce qui concerne le « suivi de l'avancement », il faut voir que c'est au niveau de l'interprétation des objectifs qu'il sera possible de dire si la convention d'objectifs a atteint ses objectifs.

En ce qui concerne le calendrier, un premier rendez-vous est fixé après deux ans. On peut s'attendre à ce que des objectifs soient réalisés avant cette échéance. Cela relèvera alors de l'interprétation des objectifs. Là aussi, même si tous les indicateurs ne sont pas chiffrés, il espère que les personnes en charge du suivi le feront avec toute la qualité d'interprétation nécessaire.

Cela étant, il souligne que cet exercice est nouveau pour l'université et pour l'Etat.

Un député radical a l'impression qu'il y a des indicateurs d'actions et des indicateurs de résultats. À propos de l'objectif « Renforcer la promotion de l'offre d'enseignement tant à Genève et en Suisse qu'au niveau international par des actions ciblées dans les écoles de Suisse romande et par des participations à des salons et foires de l'étudiant en Suisse et à l'étranger », il serait peut-être intéressant de connaître le nombre d'étudiants étrangers qui ont envie d'étudier à Genève. L'EPFL se vante par exemple d'avoir des étudiants du monde entier. Un tel indicateur manque. Il est suivi par un député libéral qui trouve qu'un indicateur simple est celui du nombre d'étudiants dont l'université dispose et, éventuellement, leur répartition géographique (en distinguant cantons suisses et pays étrangers). Cela aurait pu être intégré, d'autant que l'université dispose déjà de cette information. Il partage donc cette préoccupation, mais son avis étant fait sur cette convention, il trouve qu'il ne sert à rien de la modifier. Le président met aux voix le préavis de la commission sur la convention d'objectifs, suivant la recommandation du RD 730 :

Préavis positif :	5 (2 Ve, 3 S)
Préavis négatif :	–
Abstentions :	7 (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC)

La commission de l'enseignement supérieur préavise positivement la convention d'objectifs, avec une abstention libérale, motivée par le fait que le texte n'est pas définitif. Elle prend également acte du rapport RD 730.

Vote d'entrée en matière

Après ces auditions et ces discussions préliminaires sur les éléments essentiels du projet de loi et la convention d'objectifs, le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10103 :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Première et deuxième lectures

On passe ensuite à la deuxième lecture du projet de loi. Celle-ci se fait en deux temps. Pendant un certain nombre de séances, on procède à une première lecture article par article, durant laquelle les points controversés sont discutés et des amendements annoncés par les différents partis. Puis le président passe au vote article par article de la loi et des amendements. Afin de ne pas prolonger inutilement le rapport, seuls les points essentiels sont présentés. En revanche, le troisième débat et les amendements présentés à cette occasion font l'objet d'une relation exhaustive.

Avant d'entamer la lecture, un député PDC fait remarquer que seule une minorité de commissaires semble favorable au terme UPER. S'ils maintiennent leur opposition aux UPER, les tenants du mot « Faculté » n'auraient en effet pas compris le projet de loi. Son esprit est d'essayer de donner à l'université les moyens pour casser les frontières et les territorialités, et favoriser l'interdisciplinarité. Il faut profiter pour aller de l'avant, s'inspirer du meilleur modèle qui est celui des écoles polytechniques fédérales et employer le même langage. Dans le cas contraire, cela se passera comme à l'Université de Lausanne ou de Neuchâtel dont M. Aebischer s'est emparé des morceaux. Il ne restera alors plus rien dans les universités cantonales. Le député estime que l'emploi du terme UPER est un moyen de lutter contre cela. Le fait de garder le terme « Faculté » laisserait penser que l'université est figée dans ses acquis, sclérosée.

Une vive discussion s'engage sur ce problème de terminologie. De nombreux commissaires tant à droite qu'à gauche défendent la dénomination traditionnelle de « Facultés » par souci de clarté et de tradition. Finalement la commission décide de demander à l'université une note argumentée et détaillée sur la question. Cette note est remise à la commission lors d'une séance ultérieure et le terme d'UPER est finalement maintenu.

Le président commence ensuite la première lecture du projet de loi 10103, lecture durant laquelle les groupes discutent point par point les articles de loi et annoncent de nombreux amendements. Après quelques séances, on passe à la deuxième lecture proprement dite. Pour la clarté de l'exposé, seuls les articles faisant l'objet d'amendements et de discussions sont présentés.

Discussion sur l'art. 3, al. 2

Une députée socialiste propose de supprimer la fin de la première phrase de l'article 3, alinéa 2, en enlevant la formule « en tenant compte des spécificités de genre » tandis qu'un libéral propose la formule « A cette fin,

elle prend les mesures adéquates » : Le président met aux voix l'article ainsi amendé :

² L'université garantit l'égalité des femmes et des hommes. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. **À cette fin**, elle prend **les mesures adéquates** en faveur du sexe sous-représenté.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Discussion sur l'art. 12

Un député libéral propose la création d'un nouvel alinéa 1 : « *les dispositions concernant le corps professoral sont fixées par le Statut* ». Il signale que des modifications découlant de cet amendement devront ensuite être apportées à d'autres articles. Cet amendement vise à distinguer le corps professoral des autres corps de l'université pour lesquels le statut de fonction publique peut continuer à s'appliquer. Pour le corps professoral, il semble nécessaire d'avoir un alinéa spécifique.

Le président met aux voix l'amendement créant un nouvel alinéa 1 :

¹ *les dispositions concernant le corps professoral sont fixées par le Statut.*

Pour :	8 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Le président signale les modifications consécutives à l'approbation de l'amendement précédent. Il faut ainsi supprimer la référence au corps professoral dans l'alinéa 2 et mettre le verbe au singulier.

Le président met aux voix l'article 12, alinéa 1 devenant alinéa 2, ainsi modifié :

² Le corps des collaboratrices et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche *est* soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions

nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.

L'article 12, al. 2 devenant alinéa 3, ainsi modifié, est adopté.

Puis l'article 12, avec les changements de numérotation des alinéas, est adopté dans son ensemble.

Pour :	8 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	-

Pour :	8 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	-

Discussion sur l'art. 13, al. 2

Dans la mesure où l'amendement libéral sur le corps professoral a été adopté, le corps professoral n'est pas concerné par l'article 13, alinéa 2. Son amendement impliquera d'ailleurs, à la fin de l'adoption du projet de loi, des modifications à d'autres lois qui ne concerneront plus le corps professoral. La formule suivante est donc proposée : « Pour ce qui a trait au personnel **concerné** de l'université ».

Le président met aux voix l'amendement ainsi formulé, qui est accepté :

² Pour ce qui a trait au personnel **concerné** de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 novembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

Discussion sur l'art. 13, al. 4

Un député radical voulait supprimer la formule « à titre exceptionnel », mais la modification de l'article 12 change son intention. Un député libéral suggère les termes « avec l'autorisation du Conseil d'Etat ». Un député PDC

se déclare partisan de laisser cet alinéa tel que proposé par l'amendement du DIP. Il n'est en effet pas possible de savoir quel sera le choix de l'Assemblée au niveau du Statut. Il est donc bien de laisser le principe de la dérogation. Cette précaution est utile. Elle fixe ainsi le cadre.

Deux députées de l'Alternative interviennent et s'opposent à ces amendements, « qui enlèvent une pierre à l'édifice » et « changent l'esprit de la loi ». Au terme d'une vive discussion, l'idée de dérogation est finalement retenue.

Vote sur l'amendement modifiant l'art. 13, al. 4

Le président met aux voix l'amendement ainsi formulé :

Pour :	9 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	1 (1 Ve)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

⁴ Le règlement sur le personnel *prévoit* que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, *sur dérogation* et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.

L'article 13, dans son ensemble, est adopté, de même que l'article 13 dans son ensemble.

Pour :	9 (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	

Discussion sur l'art. 14

Le député libéral propose un amendement formel à l'alinéa 1 : « ¹ Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie *de l'université* ».

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

Cet amendement est accepté.

M. Beer présente l'amendement du DIP à l'article 14, alinéa 2 : «² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires ; celles-ci **sont** soumises à l'autorisation de l'université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent ». De leur côté, un député libéral et un radical proposent d'annoncer et de publier les activités accessoires.

Le président met aux voix les amendements suivants, qui sont acceptés :

² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires ; celles-ci **sont** annoncées et soumises à l'autorisation de l'université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. **Elles sont rendues publiques par l'université.**

Pour :	12 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)
Contre :	-
Abstentions :	3 (3 S)

Puis l'article 14, dans son ensemble est adopté.

Discussion sur l'art. 15, al. 3

Fidèle à sa logique, le député libéral propose de créer un nouvel alinéa 3, l'alinéa 3 devenant alinéa 4. Le troisième alinéa concerne la cession des droits d'auteurs aux intéressés. Après les deux premiers alinéas sur l'université, il faut un alinéa répondant à certaines préoccupations. Il s'agit ainsi d'éviter la source de tension actuelle en raison de la confiscation des éventuels droits en question. Dès lors, il propose qu'il y ait une précision sur la modalité de répartition pour que les UPER et les subdivisions ne soient pas désavantagées lorsque des droits tombent.

Le président met aux voix l'amendement libéral, qui est accepté :

³ Le Statut précise les modalités de répartition au sein de l'Université des droits de propriété intellectuelle.

Pour :	10 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

Puis l'article 15, dans son ensemble, est adopté.

Discussion sur l'art. 16, al. 2

Un député radical souhaite la suppression du terme « moyens » à l'article 16, alinéa 2. Le groupe libéral préfère : «² Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes **fixés par les** autres hautes écoles suisses ». M. Beer trouve que la formulation du projet de loi n'est pas heureuse avec le terme « moyens ». L'objectif est d'avoir des montants comparables. Par rapport à l'amendement de M. Weiss, il y a un problème formel. Les taxes des autres écoles suisses ne sont pas forcément fixées par les universités. Il propose donc d'en rester à l'amendement radical.

Le président met aux voix l'amendement radical, qui est accepté :
«² Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses ».

Pour :	12 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	1 (1 S)

Discussion sur l'art. 16, al. 4

Une députée socialiste propose une modification de l'article 16, alinéa 4 :
«⁴ Les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée, **post-maîtrise universitaire**, à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci. » Il s'agit de préciser ainsi que c'est au-delà de la maîtrise que des taxes différentes peuvent être appliquées. M. Beer préfère en rester au texte du projet de loi. Il est préférable de cadrer la formation des enseignants par la loi spécifique que par la loi sur l'université. Cela étant, il est possible d'avoir des formations de type professionnel. Le brevet d'avocat fait ainsi l'objet de discussions afin de savoir si le niveau nécessaire pour y accéder est le master ou le bachelor. Il n'est pas favorable à des taxes élevées, mais si cela revient à dire que c'est uniquement le montant des taxes de cours, il ne sait pas si c'est juste. Il s'agit en effet d'une profession qui s'organise. Il ne saisit donc pas bien la portée de l'amendement. L'université ne défend pas des taxes hautes et différenciées à part la formation continue.

Cet amendement est refusé. Puis l'article 16, dans son ensemble, est accepté.

Discussion sur l'art. 20, al. 1

Un député radical aimerait qu'une lettre e soit ajoutée à l'article 20, alinéa 1 : « *e) les contributions des pays d'origine des étudiants étrangers* ». En effet, cette possibilité de financement existera peut-être plus tard. D'autre part, les étudiants étrangers peuvent souvent payer leur formation. En tout cas, leur pays peut le faire. Il ajoute qu'un système de bourse devrait être prévu grâce à ces contributions. Il s'agit de mettre tout le monde sur un pied d'égalité. M. Beer pense qu'il ne faut pas se tirer une balle dans le pied. Si le but est d'avoir une université plus attractive, cela ne se fait pas en disant que les étudiants étrangers doivent davantage participer aux frais.

Pour :	4 (1 MCG, 2 UDC, 1 R)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstentions :	4 (3 L, 1 R)

Cet amendement est refusé.

Discussion sur l'art. 20, al. 2

Le groupe libéral voudrait garder la première phrase de l'alinéa 1, à laquelle serait ajoutée la formule « *A cet égard, elle peut participer à des projets avec des entreprises (partenariats publics-privés).* », et créer un nouvel alinéa 3 avec la deuxième phrase de l'alinéa 2 actuel. Même si cet ajout devait être refusé, il propose de créer un nouvel alinéa 3 avec la deuxième phrase de l'alinéa 2 : « ³ Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission ». Une discussion s'ensuit et un député PDC suggère la formule « *y compris auprès des entreprises privées* ». M. Beer trouve juste de faire référence au secteur privé, mais parler d'entreprise est trop restrictif. Il faudrait plutôt faire référence au « secteur privé ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'alinéa 2, qui est accepté :

² L'université recherche activement des sources de financements complémentaires, *y compris auprès du secteur privé*.

Pour :	10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)
Contre :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	—

Le président met ensuite aux voix l'amendement du groupe libéral créant un nouvel alinéa 3 :

³ Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.

Pour :	12 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)
Contre :	3 (3 S)
Abstentions :	–

Puis l'article 20, dans son ensemble, est adopté.

Discussion sur l'art. 21

Une députée socialiste estime souhaitable que la Commission de l'enseignement supérieur ne soit pas saisie seulement de la ratification au dernier moment, mais qu'elle soit informée et qu'il y ait une première discussion sur la convention d'objectifs. Le groupe socialiste reviendra par conséquent avec une proposition dans ce sens. Le président signale que la participation de la commission est précisée à l'article 50 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève : « ³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université » (Art. 230C, al. 3).

Discussion sur l'art. 22

Une députée des Verts se demande s'il ne faudrait pas faire référence au développement durable. L'université n'a en effet pas toujours été un modèle en matière d'environnement. Elle propose un amendement disant : « L'université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition *selon les principes de développement durable décidés par le Conseil d'Etat* ».

Cet amendement est accepté.

Pour :	11 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)
Contre :	3 (1 UDC, 2 L)
Abstentions :	1 (1 L)

Vote sur l'art. 23, al. 3

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat :

³ L'université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un **service** d'audit interne et un contrôle de gestion, **conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat. Le service d'audit interne est rattaché administrativement au Rectorat et hiérarchiquement au Comité d'audit.**

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté. Puis l'article 23, dans son ensemble, est adopté.

Discussion sur l'art. 24, al. 2

M^{me} Vrbica signale que l'explication de l'amendement du Conseil d'Etat est relativement simple. Si l'exercice comptable est excédentaire, l'arrêté de thésaurisation du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 prévoit, en principe, la possibilité de conserver 25 % de l'excédent. Etant donné que l'université a deux réserves, celle qui est indiquée dans l'alinéa 2 de l'article 24 et la réserve pour développer la recherche et l'innovation à l'alinéa 3 de l'article 24, elle devra séparer ces 25 % en deux, par exemple 10 % et 15% ou 0% et 25%. Quant aux termes « part de subvention non dépensée », ils correspondent à ceux utilisés dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant l'article 24, alinéa 2 :

² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, **à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'Université à une convention sur la caisse centralisée, l'Université dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.**

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'art. 24, al. 3

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant l'article 24, alinéa 3 :

³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'université constitue ***une réserve pour*** un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une ***autre quote-part*** comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, ***prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement***.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Amendement modifiant l'article 24, alinéa 4

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat créant un nouvel alinéa 4 à l'article 24 :

⁴ **La Convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le Rectorat.**

Le président met aux voix l'article 24 dans son ensemble. Puis l'article 24, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Discussion sur l'art. 26, al. 1

Un député libéral propose de parler de « conseil rectorat-**décanats** » plutôt que de « conseil rectorat – doyennes-doyens ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 26, alinéa 1 :

Art. 26 Organes et subdivisions

1 Les organes de l'université sont :

- a) le Rectorat ;
- b) le Conseil Rectorat- **décanats** ;
- c) l'Assemblée de l'université ;
- d) l'organe de révision externe.

Pour :	10 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	–
Abstentions :	5 (3 S, 2 Ve)

Cet amendement est accepté.

On note que cet amendement a des incidences sur la suite du projet de loi. Il faudra changer les prochaines occurrences du « conseil Rectorat – doyennes, doyens » en « Conseil rectorat-décanats ».

Discussion sur l'art. 26, al. 2

Le député libéral propose de parler de « **conseil** d'orientation stratégique » et de « **conseil** d'éthique et de déontologie » plutôt que de « comité d'orientation stratégique » et de « conseil d'éthique et de déontologie ». Il souhaite également ajouter une nouvelle lettre c introduisant le Sénat (Assemblée de professeurs).

Un député PDC est d'accord d'utiliser le terme « conseil », mais il n'entre pas en matière sur le Sénat. Cela change en effet la nature de la loi. D'ailleurs, les organes internes et les organes indépendants sont distingués dans la loi et le Sénat ne serait de toute manière pas à la bonne place. Il est soutenu sur ce dernier point par une députée socialiste. La création d'un sénat revient à doubler le pouvoir des professeurs alors qu'ils sont déjà représentés dans l'Assemblée. Maintenant, un nouveau pouvoir des professeurs est recréé, ce qui produit un déséquilibre. Dans ce cas, elle propose aussi un conseil des étudiants, un conseil des MER, etc., pour que tout le monde ait la compétence d'être consulté et d'interroger le rectorat.

Pour prouver sa bonne foi, le député libéral se dit prêt à retirer son amendement à l'article 31 sur le nombre de membres de l'assemblée de l'université pour en rester à l'esprit et à la lettre du projet de loi. Il demande seulement d'ajouter un organe consultatif et avec une fonction symbolique. Il est d'accord que les modifications faites soient de forme.

Le président met aux voix l'amendement du groupe libéral modifiant l'article 26, alinéa 2 :

² Les organes sont assistés par **d'autres** instances de l'université :

Pour :	4 (2 L, 2 R)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 PDC)
Abstentions :	1 (1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Discussion sur l'art. 26, al. 2

Le président met aux voix l'amendement du groupe libéral modifiant l'article 26, alinéa 2 :

a) le **conseil** d'orientation stratégique ;

Pour :	7 (2 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG)
Contre :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Amendement modifiant l'art. 26, al. 2

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 26, alinéa 2 :

b) le **conseil** d'éthique et de déontologie.

Pour :	9 (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Contre :	6 (3 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Amendement modifiant l'art. 26, al. 2

M^{me} Vrbica fait savoir que le DIP propose, à l'article 26, alinéa 2, d'ajouter une lettre c) qui précise la constitution d'un comité d'audit indépendant qui doit être nommé par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement du DIP modifiant l'article 26, alinéa 2 :

c) le Comité d'audit.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Pour :	8 (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 2 UDC)
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté. Puis l'article 26, alinéa 2, ainsi amendé, est adopté.

Amendement modifiant l'art. 26, al. 4

Un député PDC estime qu'il faut adopter une solution d'un mandat de deux ans pour les étudiants: «⁴ Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, *sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans renouvelable* ».

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté.

Amendement modifiant l'art. 26, al. 5

Un député libéral propose d'ajouter «, *qui correspondent aux facultés,* » à l'article 26, alinéa 5, qui se lirait donc comme suit :

⁵ L'université comprend :

a) des unités principales d'enseignement et de recherche, *qui correspondent notamment aux facultés*, elles-mêmes susceptibles de comporter des

subdivisions ;

b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche ;

c) des services et subdivisions.

Pour :	7 (2 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstentions :	6 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Cet amendement est accepté, de même que l'article 26 dans son ensemble.

Amendement modifiant l'art. 27, al. 1

Un député PDC propose de remplacer le nombre maximum de sept vice-recteurs par cinq vice-recteurs afin d'éviter le syndrome de l'armée mexicaine. Le but de la loi est de renforcer la gouvernance. Le rectorat actuel fonctionne bien avec trois vice-recteurs. Son agrandissement à cinq vice-recteurs est déjà beaucoup. En donnant la possibilité d'avoir sept vice-recteurs, il y en aura forcément sept, la nature ayant horreur du vide.

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 27, al. 1 :

Art. 27 Composition et mode de désignation

¹ Le Rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à ***cinq*** vice-rectrices ou vice-recteurs.

Pour :	9 (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R)
Contre :	3 (3 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Amendement modifiant l'art. 27, al. 2

Un amendement radical souhaite que « la rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'université ***avec la participation consultative du conseil d'orientation stratégique...*** ». Si l'Assemblée de l'université doit pouvoir désigner quelqu'un d'extérieur à l'université, il faut que cela puisse être proposé par le conseil d'orientation stratégique. Cela n'enlève en rien les prérogatives de l'assemblée, car cette participation est consultative.

Le député PDC partage ce point de vue sur l'ouverture de l'aire de recrutement. En revanche, il doute du libellé de la proposition. Il n'aime pas

le terme « participation ». Il propose plutôt la formule : « ***après consultation du conseil d'orientation stratégique*** ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 27, alinéa 2 :

² La rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'université ***après consultation du conseil d'orientation stratégique*** et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.

Pour :	11 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve)
Contre :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté, puis l'art. 27 dans son ensemble est adopté.

Amendement modifiant l'art. 28, al. 2

Le président met aux voix l'amendement du PDC modifiant l'article 28, alinéa 2 :

² La rectrice ou le recteur représente l'université vis-à-vis de l'extérieur ***et définit les collaborations avec les autres universités.***

Pour :	14 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 1 Ve)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 Ve)

Cet amendement est accepté.

Discussion sur l'art. 28, al. 3

Un député libéral fait savoir qu'il y aurait eu des problèmes quand le recteur nomme des gens de sa propre unité. Il propose donc de préciser à l'article 28, alinéa 3, lettre d que la rectrice ou le recteur « nomme les membres du corps professoral ***à l'exception des membres de sa propre unité qui sont nommés par le rectorat*** ».

Toutefois, au cours de la discussion qui s'ensuit, des garanties sont données et certaines contradictions notamment avec l'article 29 sont mises en évidence. Le député retire donc sa proposition et l'alinéa 3 est voté dans sa formulation originale.

Amendement modifiant l'art. 29, lettre b

Un député PDC estime qu'il faut ajouter la formule «... à l'article 35 ***après consultation de l'Assemblée universitaire*** » à l'article 29, lettre b. Il s'agit d'une bonne manière de dire que l'assemblée à son mot à dire sur les questions éthiques et déontologiques.

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 29 lettre b), qui est accepté :

b) adopter la charte éthique et déontologique de l'université sur proposition du comité institué à l'article 35 ***après consultation de l'Assemblée universitaire*** ;

Amendement modifiant l'art. 29, lettre k

Les députés des Verts suggèrent la formule : « k) ***mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative*** » Elle est dans l'esprit de ce qui se fait à l'Etat de Genève

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 29, lettre k, qui est accepté :

k) ***mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative*** ;

Discussion sur l'art. 29, lettre o)

M. Waldvogel a regretté que le pouvoir de décision en matière de création, de modification et de suppression de facultés soit de la compétence du Conseil d'Etat et non du rectorat, ce qui ralentit les structures de décision et diminue l'autonomie qu'il faut donner à l'université. Dès lors, le groupe libéral propose d'accorder cette compétence de création, de modification et de suppression des facultés au rectorat afin d'être le proche possible des besoins de l'université : « o) ***décider la création, la transformation et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche (facultés)*** ».

Le député PDC note que le projet de loi fait référence à la création et la suppression des UPER à l'article 29, lettre s. Il propose donc de ne pas toucher à la lettre o et de suivre un amendement à la lettre s supprimant les termes «, en vue de leur approbation par le Conseil d'Etat». Cette proposition permet de renforcer la position du rectorat. Le parti socialiste

estime qu'il ne faut pas enlever l'approbation de la création et de la suppression d'UPER par le Conseil d'Etat. Les Verts également.

Une discussion nourrie s'ensuit. Le président relit l'amendement de l'Entente: à l'article 29, lettre s: « s) **décider** la création, **la transformation** et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche (**facultés**), **après consultation** du Conseil d'Etat ».

L'Alternative trouve que la formule « après consultation du Conseil d'Etat » ne va pas. Il faut que le Conseil d'Etat reste avec une action d'approbation pour la création et la suppression d'UPER. Un député trouve qu'il s'agit d'un casus belli. Si le Conseil d'Etat n'a plus la possibilité d'approuver les créations ou les suppressions d'UPER, cela remet en jeu l'équilibre de la loi. Une députée socialiste se dit déçue. La commission s'était mise d'accord sur l'annonce des amendements, or un amendement de fond remettant en jeu l'équilibre de la loi est maintenant amené. L'acceptation de celui-ci conduira au refus du reste de la loi.

La réécriture suivante est proposée: « s) **décider** la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, **après consultation** du Conseil d'Etat ».

On répond que le Conseil d'Etat n'est pas un organe consultatif. On ne prend par l'avis du Conseil d'Etat. Il faut soit enlever la compétence au Conseil d'Etat, soit la laisser, mais l'expression « après consultation du Conseil d'Etat » ne veut rien dire.

M. Beer intervient pour dire qu'il craint que l'amendement ne déstabilise l'université en cas de conflit, car elle n'aurait pas l'obligation de se confronter à une autorité supérieure. Il comprend que l'on souhaite rompre avec cette compétence du parlement en matière de création et de suppression des facultés, mais il ne faut pas aller trop loin.

On lui répond qu'il faut tout d'abord donner à l'université toutes les armes pour se battre dans un environnement concurrentiel, notamment par rapport à l'EPFL. L'amendement permet au rectorat de choisir ce qu'il veut faire de ses UPER. Par ailleurs, il existe un contrat de prestation qui est là pour préciser les priorités stratégiques de l'université. Il s'agit aussi d'avoir une réactivité plus grande de l'université. Maintenant, entre la proposition du projet de loi et l'amendement, il existe une troisième voie qui consisterait à dire: « s) **décide la création et la suppression en accord avec le Conseil d'Etat** ». Cela

permet de donner la capacité de décision au rectorat, mais aussi de donner un droit de veto au Conseil d'Etat car il faut que ses décisions s'inscrivent dans une légitimité politique du Conseil d'Etat. Il faut toutefois que l'opérationnel soit décidé de manière interne à l'université.

L'Alternative rétorque que l'amendement change le rôle du Conseil d'Etat et que ce dernier ne se situe pas au même niveau que le rectorat. Le Conseil d'Etat exerce une surveillance, mais il ne s'agit pas d'une codirection. D'autre part, la formule « en accord avec » ne permet pas de savoir qui prend les décisions. Si la décision est partagée entre le rectorat et le Conseil d'Etat, il faut utiliser le terme « codécide ».

M. Beer estime qu'il faut être attentif à la recherche du consensus et qu'il faut retenir une prise de décision, soit par le rectorat, soit par le Conseil d'Etat. M. Beer souligne qu'il est difficile de prendre la décision de créer une faculté. La création d'une *medical school* va ainsi au-delà de la Faculté de médecine. Il faut alors prendre du temps et rendre des comptes sur la décision. Cette décision se marie mal avec la rapidité et elle a besoin de fondements et de légitimité.

Le président met aux voix l'amendement modifiant l'article 29, lettre s :
s) décide la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche après approbation du Conseil d'Etat ;

Pour :	6 (1 MCG, 1 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	6 (2 S, 2 Ve, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 R)

Cet amendement est refusé.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Vote de l'amendement de l'article 29, lettre t)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat consistant à supprimer la lettre t de l'article 29. Cet amendement est accepté. Puis l'article 29, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	

Vote sur l'art. 30

Le président signale qu'il faut également utiliser les termes de « conseil rectorat-décanats » étant donné que cet amendement a été adopté par la commission en amont. L'article 30 ainsi modifiée est donc adopté.

Discussion à l'article 31 al. 1

Une députée socialiste propose que l'Assemblée de l'université soit composée de 10 membres du corps professoral, 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, 10 membres du corps étudiantin et 10 membres du corps du personnel administratif et technique. Le groupe socialiste estime que cet amendement est important, d'autant plus avec la décision de l'Entente de remettre l'Assemblée des professeurs, ce qui donne plus de pouvoir à ceux-ci.

Le député PDC estime qu'il est possible de conserver le nombre de vingt membres du corps professoral étant donné que l'amendement créant un sénat a été refusé. Les amendements socialiste et libéral sont finalement retirés.

Le président met aux voix l'article 31, alinéa 1 :

Art. 31 Composition et fonctionnement

¹ L'Assemblée de l'université est composée comme suit :

- a) 20 membres du corps professoral ;
- b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- c) 10 membres du corps étudiantin ;
- d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique.

Pour :	12 (1 MCG, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 Ve, 2 S)
Contre :	2 (1 S, 1 Ve)
Abstentions :	–

L'article 31, alinéa 1 est adopté.

Discussion sur l'amendement créant un nouvel al. 5 à l'art. 31

Un député libéral propose un nouvel alinéa 5 indiquant : « *Les membres du conseil d'orientation stratégique peuvent participer aux séances de l'Assemblée de l'Université avec voix consultative* ». Il est bon que l'assemblée puisse s'adjoindre les conseils du conseil d'orientation

stratégique lorsqu'elle se réunit. Les membres de ce conseil doivent ainsi pouvoir faire état de leurs suggestions et de leur consultation, sinon l'assemblée sera fermée par rapport à la cité.

Cette suggestion débouche sur un vigoureux débat. On souligne la confusion des genres, la dilution des compétences, le fait que rien n'empêche la concertation et qu'il est donc inutile de la rendre obligatoire, etc. Sans compter que, alors que l'on se plaint de la présence de trop de monde dans l'Assemblée, on ne fait qu'en rajouter.

Pour :	5 (3 L, 1 MCG, 1 R)
Contre :	7 (3 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 PDC)
Abstentions :	2 (1 R, 1 PDC)

Au vote, l'amendement est refusé. Puis l'article 31, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	7 (2 PDC, 2 UDC, 1 Ve, 2 S)
Contre :	–
Abstentions :	7 (1 MCG, 3 L, 2 R, 1 S, 1 Ve)

Discussion sur l'art. 32, al. 2

Un député PDC propose de compléter l'article 32, alinéa 2, lettre a avec la formule « *le cas échéant, elle peut désigner deux candidats* ».

Cet amendement est refusé.

Pour :	1 (1 PDC)
Contre :	12 (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 2 Ve, 3 S)
Abstentions :	2 (1 MCG, 1 UDC)

Amendement créant une nouvelle lettre d à l'art. 32, al. 2

Le groupe socialiste souhaite préciser les attributions de l'Assemblée. Il s'agit de décaler les alinéas et introduire les attributions suivantes : « *d) donne son préavis sur les règlements qui concernent l'assemblée de l'université* »

« *e) donne son préavis sur le budget et les comptes* »

« *g) donne son préavis sur la charte déontologique et éthique* ».

Au terme des votes, seul l'ajout de la lettre g) est accepté.

Vote sur l'art. 32, al. 3

Le président met donc aux voix l'article 32, al. 3 dans son ensemble, ainsi amendé :

³ Sur proposition du Rectorat, l'Assemblée de l'université :

- a) adopte le Statut, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- b) donne son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le Rectorat ;
- c) donne son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat ;
- d) adopte le rapport annuel de gestion de l'Université ;
- e) donne son préavis sur la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche ;
- f) se prononce à titre consultatif sur les objets dont elle est saisie.
- g) donne son préavis sur la charte déontologique et éthique ;**

L'article 32, alinéa 3, ainsi amendé, est adopté.

Pour : 9 (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

Puis l'article 32, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	9 (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	—
Abstentions :	5 (3 S, 2 Ve)

Amendement modifiant l'art. 33, al. 3

L'organe de révision externe peut fonctionner de plusieurs façons. Le cahier des charges doit donc être donné par le comité d'audit. Ainsi, le DIP propose d'amender l'article 33, alinéa 3 : « Il s'acquitte *de ses* tâches selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le **Comité d'audit**, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne ».

Le président met aux voix l'amendement du DIP modifiant l'article 33, alinéa 3 :

Il s'acquitte *de ses* tâches selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le **Comité d'audit**, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

Cet amendement est accepté. Puis l'article 33, dans son ensemble, est adopté.

Amendement créant une nouvelle lettre f à l'art. 34, al. 3

Une députée socialiste propose un amendement créant une nouvelle lettre f à l'article 34, alinéa 3 : « ***f*** ***la création et la suppression des UPER*** ».

Cet amendement est accepté.

Pour :	13 (3 L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 2 Ve, 2 S)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 MCG)

Amendement créant une nouvelle lettre g à l'art. 34, al. 3

Un amendement du DIP créant une nouvelle lettre g à l'article 34, alinéa 3 est proposé : « ***g*** ***les collaborations institutionnelles*** ».

Pour :	13 (3 L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 2 Ve, 2 S)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 MCG)

Cet amendement est accepté. Puis l'article 34, alinéa 3, ainsi amendé, est adopté.

Discussion sur l'amendement créant un nouvel al. 4 à l'art. 34

Un député radical présente un amendement créant un nouvel alinéa 4 à l'article 34 : « Le Conseil d'orientation stratégique peut proposer à l'Assemblée de l'université un candidat ou des candidats au poste de recteur ». Il est soutenu. Un député PDC propose la formule suivante pour l'amendement ajoutant un nouvel alinéa à l'article 34 : « ***Lors de la procédure de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le Conseil d'orientation peut proposer un ou plusieurs candidats à l'Assemblée de l'université*** »

M. Beer estime qu'il faut être d'accord sur le principe. Il explique que, en cas de succession du recteur, il convient de voir large et le conseil d'orientation stratégique doit alors pouvoir faire des propositions. Toutefois, comme on a voulu une rédaction simplifiée, il ne faut pas que la procédure de renouvellement du mandat à l'article 32, alinéa 2, lettre b, soit remise en cause par le conseil d'orientation stratégique. Il propose la formulation suivante : « Lors de la procédure **ordinaire** de nomination [...] ».

Le président relit l'amendement qui deviendrait le nouvel alinéa 4 de l'article 34 :

« Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle Rectrice ou d'un nouveau Recteur, le Conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'Assemblée de l'université ».

L'amendement est accepté.

Vote sur l'art. 34, al. 4 devenant al. 5

Le président met aux voix l'article 34, alinéa 4 devenant alinéa 5. Il est adopté :

⁵ Le Conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.

Vote sur l'art. 34, al. 5 devenant al. 6

Le président met aux voix l'article 34, alinéa 5 devenant alinéa 6 :

⁶ Le Conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 34, alinéa 5 devenant alinéa 6, est adopté.

Vote sur l'amendement modifiant l'art. 34, al. 6 devenant al. 7

Un député libéral propose que le rapport annuel du conseil d'orientation stratégique soit aussi envoyé au Grand Conseil.

⁷ Le Conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat ***et au Grand Conseil***.

Pour :	Unanimité
Contre :	-
Abstentions :	-

Cet amendement est accepté. Le président met ensuite aux voix l'article 34 dans son ensemble tel qu'amendé.

L'article est accepté par 7 voix pour (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC) et 4 abstentions : (2 Ve, 2 S)

Discussion et vote sur l'amendement à l'art 35, alinéa 2

L'alinéa 2 comporte un amendement libéral-radical. Il s'agit de supprimer les mots « indépendantes de l'université ». Le comité d'éthique tel que prévu dans l'ancienne loi sur l'université comprend 11 membres, dont 6 de la communauté universitaire. Si cet alinéa très restrictif est adopté tel quel, on pourrait avoir beaucoup de peine à recruter des personnes qualifiées pour siéger dans le comité d'éthique. Par ailleurs, si le comité d'éthique rend un jugement défavorable à l'égard d'un membre de la communauté universitaire, ce membre pourrait se targuer de l'existence de liens entre la communauté universitaire et certains membres du comité d'éthique. Il pourrait ainsi attaquer le jugement.

On lui répond qu'il est très difficile de garder une indépendance d'esprit quand on est salarié de l'université et qu'il est donc préférable de garder les termes de l'alinéa 2 tels qu'ils sont prévus dans le projet de loi. De surcroît, il convient de ne pas laisser l'éthique aux seuls éthiciens.

M. Beer note que ce qui compte c'est que l'expertise soit indépendante (comme prévu à l'alinéa 1). Cependant, il ne faudrait pas que des autodidactes autoproclamés experts puissent siéger dans ce comité. Mais l'élément essentiel est que la nature de la réflexion soit indépendante. Il faut interpréter cet alinéa 2 avec pragmatisme et ne pas se priver d'un expert indispensable pour la raison qu'il est membre de l'université de Genève.

Diverses formulations sont suggérées jusqu'à ce qu'une proposition socialiste finisse par s'imposer : « Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, **sauf exception** indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat. »

Le président met l'alinéa 2 tel qu'amendé aux voix. L'alinéa 2 est accepté par 8 voix pour (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 L, 1 PDC), 2 contre (1 Ve, 1 S) et 1 abstention (1 S).

Discussion et vote sur l'amendement à l'art 35, alinéa 6

Un député libéral, soutenu par un commissaire Vert, propose l'amendement : « Le Comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat **et au Grand Conseil**. » Il note que le rapport du Comité d'orientation stratégique rend lui aussi son rapport au Conseil d'Etat et au Grand Conseil. L'amendement est accepté, de même que l'article 35 dans son ensemble.

Discussion et vote sur un nouvel article 35 bis (art. 36)

Le Conseil d'Etat souhaite introduire un article 35 bis. M. Beer estime que le comité d'audit prévu par cet article 35 bis est essentiel en termes de crédibilité. Si l'on n'intègre pas la genèse de la crise de l'université dans les solutions apportées au niveau législatif, on rate les objectifs fondamentaux. Pour le Conseil d'Etat, il est donc fondamental d'obtenir cet amendement.

Un député des Verts suggère que « [l]e Comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat, au Rectorat **et au Grand Conseil.** » Mais après discussion, l'idée est finalement abandonnée.

Un libéral voudrait préciser que « Ledit rapport est communiqué aux commissions suivantes [...] ». M. Beer estime qu'une mention dans le rapport général suffit. (Ce qui est fait, n.d.r.)

Le président indique qu'il n'y a pas d'amendement concernant l'article 35 bis. Il met donc cet article dans son ensemble aux voix. L'article 35 bis est accepté. Il passe ensuite aux trois articles suivants, qui ne font pas l'objet d'amendements et sont acceptés sans discussion. Le président signale que l'article 35bis devient l'article 36. Par conséquent, tous les numéros d'articles suivants doivent être augmentés d'une unité.

Discussion et vote sur l'amendement à l'art 40, lettre d

Le Conseil d'Etat souhaite introduire une lettre d à l'alinéa 1 de l'article 39 : « d) les membres du Comité d'audit. » Il met aux voix cet amendement. Cet amendement est accepté. Les autres alinéas ne comportant pas d'amendements, ils sont considérés comme acceptés.

Une députée des Verts rappelle qu'il faudra être attentif à l'intitulé du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique dans la rédaction définitive. Les libéraux annoncent qu'ils reviendront en troisième débat sur un amendement non accepté qu'ils avaient présenté lors de la dernière séance et qui concernait la compétence en matière de création et de suppression des unités d'enseignement et de recherche déjà évoqué à l'article 29 let. s. Sous cette réserve, l'article 39 dans son ensemble est accepté.

Discussion et vote sur l'amendement à l'art 41

Un amendement libéral concernant l'article 41 sur le Statut est discuté. L'amendement proposé vise à informer le Grand Conseil par un rapport du Statut et de ses modifications ultérieures. Il s'agirait d'un alinéa 2 nouveau. Concernant spécifiquement le Statut, il faut d'abord que l'Assemblée de

l'université soit élue et accomplisse sa première tâche, qui est justement celle de rédiger le Statut, tâche qui dépend non pas du Rectorat, mais bien de l'Assemblée de l'université. Le Statut est en quelque sorte la loi fondamentale de l'Assemblée de l'Université. Il s'agit donc d'une question de chronologie et de mise en place des nouvelles structures de l'université.

M^{me} Vrbica explique que les travaux concernant le Statut ont déjà été entrepris, car un bon nombre d'articles sont actuellement dans le RU (Règlement de l'université). Certaines choses ne peuvent par contre pas être connues, car elles dépendent également des travaux de la Commission. Elle rappelle qu'il y a eu un amendement demandant que certaines dispositions soient mises dans le Statut, comme par exemple celles concernant le corps professoral, qui devaient auparavant être mises dans le règlement sur le personnel. L'Université n'avait pas prévu cela. Il y a donc encore du travail de ce côté-là. Tout ce qui se trouve maintenant déjà dans le RU, comme les dispositions concernant les immatriculations, pourrait être repris, du moins sous forme de projet, mais d'autres choses ne le pourraient pas.

Un député Vert note que le projet de statut existe déjà. Ce document contient des normes importantes pour le personnel. Il estime qu'un préavis du Grand Conseil sur ce projet ne serait pas vécu comme une intrusion. L'Assemblée de l'université pourrait par la suite en tenir compte ou pas. Il persiste donc dans sa demande d'examiner ce projet avant de voter la loi.

Le président note la demande et relit l'amendement sur l'alinéa 2 (nouveau) : « Le Grand Conseil est informé par un rapport du Conseil d'Etat sur la teneur du Statut et ses modifications ultérieures. » Il met cet amendement aux voix. L'alinéa 2 (nouveau) est accepté. Puis l'article 40 est accepté. Il en va de même pour les articles suivants.

Discussion et vote sur l'amendement à l'art. 47

Le président passe à l'examen de l'article 47. Il note que cet article fait l'objet d'un amendement du Conseil d'Etat, qui est le suivant : « Le Rectorat organise, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection ~~en leur sein par les~~ **des** représentantes et représentants **de l'Assemblée de l'université**, élus **en leur sein**, conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973, ~~de l'Assemblée de l'Université.~~ »

Le président estime qu'en l'absence d'opposition, l'article 46 est considéré comme étant accepté, tout comme les suivants.

Discussion et vote sur l'amendement à l'art. 51

Le président passe à l'examen de l'article 51, qui prévoit des modifications à d'autres lois. L'alinéa 1 prévoit une modification de l'article 230 C al. 2 et 3 du règlement du Grand Conseil. Il est accepté avec une abstention des Verts. On remarque que l'alinéa 2 de l'article 44 comporte une faute (« est dissout » et non « est dissous »). La correction sera faite dans la version finale.

Le président passe à l'examen de l'alinéa 2 de l'article 51 prévoyant une modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux. En l'absence d'opposition, l'alinéa 2 est considéré comme étant accepté.

Le président passe à l'examen de l'alinéa 3 de l'article 51, prévoyant une modification de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers. L'abrogation de l'article 38 de cette loi est considérée comme acceptée en l'absence d'opposition.

M^{me} Vrbica rappelle l'amendement proposé par le Conseil d'Etat concernant l'art. 39 : « Le Conseil d'Etat peut autoriser, ~~à titre exceptionnel~~ **sur dérogation** et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent. »

Une intense discussion s'engage. Du côté de l'Alternative, on estime que les termes « sur dérogation » introduisent une notion systématique, alors qu'une telle décision doit rester le fait du prince. On propose de garder la formulation de l'article 39 telle que prévue dans le projet de loi, c'est-à-dire avec les termes « à titre exceptionnel », qui est selon elle plus claire quant à l'aspect exceptionnel d'une telle dérogation.

En face, on préfère la dérogation. Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat. Celui-ci est accepté par 9 voix pour, 1 opposition et 4 abstentions.

Discussion et vote sur l'art. 39, al. 5 (art. 51)

Le président passe à l'examen de l'alinéa 5 de l'article 39, sur lequel un amendement radical a été déposé. Ce dernier propose la suppression de l'alinéa 5, qui est trop restrictif. Il estime qu'il faut laisser plus d'autonomie à l'université. Un député Vert estime que cette proposition est inadmissible, car cet alinéa 5 est la seule référence à une limitation des rémunérations, et elle se situe aux alentours de 300 000 F annuels pour un professeur d'université, ce qui lui semble plus que suffisant.

Une vive discussion s'ouvre à ce sujet. Les opposants remarquent qu'un dépassement de 50% signifie un salaire se situant aux alentours de 320 000 ou 330 000 F par an, sans compter les charges sociales. En incluant les charges sociales, on se situe plutôt vers 400 000 F par an. C'est déjà trop. Ils sont donc fermement opposés à tout dépassement de plus de 50%.

Les partisans assurent que le but n'est pas d'assurer des salaires mirobolants. Cependant il est fondamental de pouvoir attirer et retenir à Genève des professeurs éminents, car ceux-ci drainent souvent des fonds de recherche extrêmement importants. Genève a vécu des départs douloureux de professeurs pour des raisons salariales, et c'est pourquoi il faut laisser au Conseil d'Etat une grande autonomie concernant les salaires de professeurs.

Un député PDC rappelle son amendement sur l'article 13, qui avait été accepté en deuxième débat. Il propose de supprimer l'alinéa 5 de l'article 39 et de le remplacer par un alinéa 5 (nouveau): « Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à ~~dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent~~ **engager des professeurs sur la base d'un contrat de droit privé.** » Cela permet d'introduire la notion de contrat de droit privé à titre exceptionnel à l'université, comme c'est le cas à l'Université du Tessin par exemple, où cela ne pose aucun problème et renforce au contraire la position de l'académie face à la concurrence. Les professeurs éminents viennent souvent avec un laboratoire entier et les fonds pour le faire tourner. Il ne s'agit pas seulement d'un salaire, mais bien de fonds permettant à une équipe de recherche de fonctionner. Il est d'accord avec le fait que ce soit le Conseil d'Etat qui doit donner son autorisation. Une clause autorisant les contrats de droit privé au sein de l'université permettra de créer des chaires financées par des entreprises privées sans démanteler le côté public de l'université. Il remarque que Rolex finance un campus à 50 millions de francs à l'EPFL et non à Genève, car l'université n'a pas les moyens d'accueillir un tel investissement privé.

M^{me} Vrbica remarque qu'il est important de préciser certains termes. L'équipe, les moyens et les locaux dont on fait bénéficier un professeur ne sont pas compris dans son salaire. Il ne s'agit pas de la même rubrique budgétaire que le traitement du professeur. On a souvent entendu dire que Genève est peu concurrentielle, notamment en sciences, par manque de moyens mis à disposition des professeurs. Il est important que l'université mette de tels moyens à disposition des professeurs afin de stimuler la recherche.

Un commissaire radical précise qu'il ne tient pas à mélanger la question des traitements des professeurs et l'ouverture de chaires financées par des fonds privés. Il note simplement que certaines personnes éminentes drainent des fonds très importants. Ces fonds de recherche sont d'ailleurs souvent publics (Confédération, fonds publics étrangers) mais aussi privés. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat doit avoir une grande latitude dans l'attribution des traitements à de tels professeurs de renom.

A l'issue des discussions, le président constate qu'il y a trois amendements concernant cet article. Il relit l'amendement libéral-PDC qui est le plus éloigné et qui remplacerait l'alinéa 5 : « Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à ~~dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent~~ **engager des professeurs et des membres de leur groupe de recherche sur la base d'un contrat de droit privé.** »

Cet amendement est accepté par 9 voix pour (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) 5 voix contre (3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 MCG)

Les amendements de l'Alternative sont refusés.

Le président met ensuite l'article 39 dans son ensemble aux voix. L'article 39 est accepté par 10 voix pour et 5 oppositions (3 Ve, 2 S).

A l'issue du vote, un député libéral annonce que lors du troisième débat il présentera formellement un amendement concernant l'alinéa 5 de l'article 39. Cet amendement prévoit que « Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à engager et à fixer le traitement des professeurs et des membres de leur groupe de recherche sur la base d'un contrat de droit privé. » En effet, rien n'a été dit explicitement sur le traitement, même si le contrat de travail le prévoit implicitement.

Le président reprend l'examen de l'article 51, qui concerne les modifications à d'autres lois. L'abrogation des articles 40 et 41 ne suscitant pas d'opposition, il la considère comme étant acceptée.

M^{me} Vrbica indique que le Conseil d'Etat souhaite voir une modification adoptée. Il s'agit de l'abrogation des dispositions transitoires prévues à l'article 47 de la modification partielle de la LU de 1981. Ces dispositions transitoires sont de facto obsolètes, car elles n'existent pas dans la LU actuelle. En l'absence d'opposition, l'abrogation de l'article 47 est considérée comme étant acceptée. Puis il revient sur l'alinéa 4 de l'article 51 prévoyant la modification de l'article 7 let. c premier tiret de la loi sur l'instruction

publique. En l'absence d'opposition, cet alinéa est considéré comme étant accepté.

Le président passe à l'examen des autres alinéas de l'article 51, qui sont tous acceptés. La deuxième lecture est ainsi terminée !

Troisième débat : derniers amendements et vote

Le président propose de parcourir le projet de loi article par article. Sans opposition, les articles 1 à 11 sont adoptés.

Discussion sur l'article 12

Un député libéral rappelle que l'article 12 a été le premier article à faire l'objet d'un amendement important. Cela étant, il faut être bien compris et avoir des positions applicables dans l'intention du législateur et non contre elle. L'alinéa en question avait pour but de permettre une autonomie du statut, à l'instar des SIG et des TPG. Toutefois, ces deux institutions ont un Conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas de l'université. Il aurait été possible de pallier ce défaut en donnant plus de pouvoir au conseil d'orientation stratégique, mais cela n'a pas été le cas. L'Assemblée aurait également pu être modifiée dans sa composition, mais il y a été renoncé.

Si cet amendement est accepté, cela signifie que le statut des professeurs sera soumis à une Assemblée où les premiers concernés sont minoritaires et il pourrait y avoir une non-adaptation du statut du corps professoral ou des propositions de réduction pour l'aligner sur celui des assistants. Dans ces conditions, il est préférable d'éviter ce type de tentation et ce type de blocage allant contre ceux pour qui il est pensé. Il propose, par conséquent, de supprimer l'alinéa 1 de l'article 12 et de revenir à la version antérieure de l'article 12. Cela impliquera alors des modifications ultérieures.

Cet amendement est accepté.

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstentions :	

Pour :	8 (2 L, 2 R, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2 Ve, 3 S)

Discussion sur l'article 13, alinéa 2

Le même propose de supprimer le terme « concerné » à l'article 13, alinéa 2.

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions	—

Cet amendement est accepté, de même que l'ensemble de l'article ainsi amendé.

Discussion sur l'article 14

Une députée socialiste annonce un amendement remplaçant, à l'article 14, alinéa 2, « qui peut prévoir » par « prévoit ».

² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires ; celles-ci sont annoncées et soumises à l'autorisation de l'Université qui **prévoit** une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. Elles sont rendues publiques par l'Université.

Pour :	5 (3 S, 2 Ve)
Contre :	7 (2 L, 2 R, 1 PDC, 2 UDC)
Abstention	1 (1 MCG)

Cet amendement est refusé. L'article 14, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	6 (1 MCG, 2 L, 1 PDC, 2 UDC)
Contre :	3 (3 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

Articles 15 à 19

Sans opposition, les articles 15 à 19 sont adoptés.

Discussion sur l'article 20

Une députée des Verts propose de supprimer les termes « y compris auprès du secteur privé » de l'article 20. Le fait de parler de « sources de financements complémentaires » comprend déjà le secteur privé. Par ailleurs, le fait de souligner une source de financement plutôt qu'une autre laisse

penser que l'on pourrait éliminer les autres. M. Beer propose de parler de « sources de financements complémentaires publics, institutionnels et privés ».

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Cet amendement est accepté. L'article 20 amendé, dans son ensemble, est adopté.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Articles 21 à 28

Sans opposition, les articles 21 à 28 sont adoptés, après le refus d'entrer en matière sur une ultime proposition socialiste, à l'article 26, qui visait à rétablir un comité d'orientation stratégique en lieu et place d'un conseil d'orientation stratégique.

Discussion sur l'article 29

Le député libéral explique que sa proposition ne modifie pas les compétences du rectorat. Elle est en lien avec les compétences du Conseil d'Etat. Il est dit, à l'article 39, alinéa 3, lettre f, que le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université : « f) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche ». Le député propose de dire, à l'article 29, lettre s : « **décider** la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche **après** approbation **du** Conseil d'Etat ». Un député radical propose la formulation suivante : « **décider** de la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, **sous réserve de l'approbation du** Conseil d'Etat ».

Il s'agit d'une question de centralité et de rapidité des décisions. Une entité autonome est la plus à même de percevoir le moment où il faut faire les choses. Là le rectorat doit se voir affirmer dans ses compétences stratégiques. Il lui revient de prendre ces décisions, mais il doit les faire approuver par son « tuteur », le Conseil d'Etat. Il faut voir que, jusqu'à présent, le rectorat n'était pas indiqué comme acteur et que cette compétence ne lui était pas donnée.

La députée socialiste ne comprend pas l'argumentation. Si cela doit de toute façon être approuvé par le Conseil d'Etat, le travail politique devra être fait. Soit il s'agit d'une décision du rectorat tout seul, soit celui-ci fait une proposition qui est approuvée par le Conseil d'Etat, mais il n'est pas possible de prendre une décision sous réserve d'approbation. Par ailleurs, elle se demande ce que deviendrait la lettre f de l'article 39, alinéa 3.

M. Beer insiste sur le fait que tout le monde est d'accord sur l'idée, d'une part, de donner une compétence au rectorat et, d'autre part, d'avoir un veto au Conseil d'Etat. Du côté des groupes libéral et radical, on insiste sur la compétence de décision du rectorat. La question des socialistes et des Verts a trait au fond, sur lequel il y a un accord, et à la forme. Il peut vivre avec les deux solutions évoquées, mais sur la forme il préfère que la disposition utilise une formule déjà pratiquée. Il donne ainsi l'exemple de la décision du choix du recteur qui est soumise à la ratification du Conseil d'Etat. Tout le monde se rallie à cette proposition.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 29, lettre s :

décider la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur **ratification** par le Conseil d'Etat ;

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions	—

Cet amendement est accepté, de même que l'article 29 ainsi amendé, dans son ensemble.

Articles 30 et 31

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Discussion sur l'article 32

Une députée socialiste aimerait redéposer un amendement consistant à introduire deux nouvelles lettres à l'article 32 : « d) Donne son préavis sur les règlements qui concernent l'ensemble de l'université » et « e) Donne son préavis sur le budget et les comptes ». Le fait que l'Assemblée donne son préavis ne lui donne pas trop de pouvoir, mais cela permet de se prononcer sur ces points.

Ces amendements sont refusés et l'article 32, dans son ensemble, est adopté.

Articles 33 à 34

Sans opposition, les articles 33 à 34 sont adoptés.

Discussion sur l'article 35

Une députée signale qu'il faut remplacer le « conseil d'éthique et de déontologie » par le « comité d'éthique et de déontologie » à l'article 35, conformément à la décision prise à l'article 26. Idem pour l'article 40. On note du même coup que les articles suivants sont décalés d'un numéro suite à l'introduction d'un nouvel article 35.

Pour :	13 (2 UDC, 2 PDC, 2 R, 2 L, 3 S, 2 Ve)
Contre :	–
Abstentions	1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

Articles 36 à 38

Les articles 36 à 38 sont adoptés.

Amendements à l'article 39

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer la lettre f de l'article 39 et à ajouter un alinéa 4 à ce même article :

⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des UPER.

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Ces amendements sont acceptés.

Articles 40 à 44

Sans opposition, les articles 39 à 43, devenant articles 40 à 44, sont adoptés.

Vote de l'amendement modifiant l'article 45

Le président met aux voix l'amendement remplaçant le « conseil Rectorat Doyennes, doyens » par le « Conseil Rectorat-décanats » à l'article 45.

Pour :	7 (2 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	6 (1 MCG, 3 S, 2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Articles 45 à 49, devenant articles 46 à 50

Sans opposition, les articles 45 à 49, devenant les articles 46 à 50, sont adoptés.

Discussion sur l'article 49 devenant l'article 50

M. Beer précise que l'entrée en vigueur sera fixée au 1er janvier 2009.

Discussion sur l'article 50 devenant l'article 51

Les premiers articles sont adoptés et la discussion se concentre sur l'article 39, alinéa 5 (Titre V, Corps enseignant universitaire). Une députée socialiste propose de revenir à l'ancienne formulation de l'article 39, alinéa 5 : «⁵ Les indemnités et dépassement des montants maximum de traitement prévus aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 50 % du traitement fixé par le règlement sur le personnel ».

Un député radical propose la suppression de l'alinéa 5 amendé. Le député PDC se rallie à cette proposition puisque l'université a fait remarquer qu'à la suite de la vive discussion concernant sa suggestion d'introduire des contrats privés sur dérogation du Conseil d'Etat, le rapport de travail de « droit privé » est mentionné à l'article 12, alinéa 3 pour les rapports de travail temporaires. Le fait de reprendre la formulation de cette disposition de l'article 12, en supprimant la limitation aux activités temporaires, réglerait le problème. M. Beer s'y oppose.

Un député UDC comprend qu'il n'y aurait plus aucune référence aux contrats de droit privé avec la suppression de l'alinéa 5, ce qu'il ne souhaite pas. Une députée socialiste souhaite revenir à la situation antérieure, mais son amendement est refusé. L'amendement radical consistant à supprimer l'article 39, alinéa 5 est en revanche accepté.

Puis l'article 39, dans son ensemble, est adopté. Tous les autres articles sont adoptés sans opposition.

Pour :	9 (1 MCG, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2 Ve, 3 S)

Prises de position des partis

Le groupe PDC se félicite de l'issue des travaux de la Commission de l'enseignement supérieur. Le projet de loi est un pas important pour l'Université de Genève. Les débats se sont bien passés. Il regrettera simplement la question des contrats de droit privé. Il signale à ce sujet que, pour M. Dell'Ambrogio, l'Université du Tessin se situe à 80 %, les écoles polytechniques fédérales à 60 % et l'Université de Genève à 30 % sur l'échelle de l'autonomie. Celui-ci estime qu'elle passe ainsi de 15 % à 30 % d'autonomie avec la nouvelle loi. Cela est peut-être exagéré, mais un pas important a été fait à l'Université de Genève. Le PDC considère que l'accès à ces fonds privés est important car cette dimension va prendre de l'importance. Il faudra donc être vigilant sur ce point. Par ailleurs, il signale que le projet de loi déposé par le groupe PDC sera retiré dès le vote du projet de loi 10103 par le Grand Conseil et se réjouit que le projet PDC ait pu servir d'aiguillon et d'inspiration au projet de loi 10103. Il remercie enfin tous les groupes pour leur volonté d'arriver à un consensus sur cet important projet de loi.

Le groupe socialiste est très content de pouvoir voter ce projet de loi. Le défi qui consistait à permettre à l'université de sortir de la crise a été relevé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a donné les moyens d'en sortir grâce au rapport Béguin et au travail de la CELU. Cela a permis d'avoir d'excellents documents. Le groupe exprime toutefois quelques regrets. Il aurait souhaité renforcer le pouvoir de l'Assemblée, préciser ce qu'on entendait faire des gains accessoires et régler la question du statut du personnel. Sur ce dernier point, il était clair qu'il ne serait pas réglé dans le projet de loi, mais il était espéré que cela soit réglé dans la convention d'objectifs. Il manque ainsi un calendrier concernant le statut du personnel dans la convention d'objectifs. Le groupe socialiste espère donc que le vote du projet de loi permettra à ces dossiers d'avancer rapidement. Il votera favorablement le projet de loi qui est un outil efficace pour l'Université de Genève.

Le groupe des Verts fait remarquer que la Commission de l'enseignement supérieur a mis plus d'une année pour arriver au résultat de ce soir. Avec une solide préparation, il est donc possible d'arriver à construire quelque chose. A un moment, la commission est toutefois passée près d'un rapport de minorité. Il est vrai que le groupe des Verts est heureux qu'il ait été possible de faire un pas les uns vers les autres. Il votera donc cette loi.

Le groupe radical se réjouit de l'aboutissement de ces travaux. Cette loi est très importante. Elle est un outil nécessaire au XXI^e siècle pour que l'Université de Genève reste une université de qualité. En effet, l'université ne pourra s'en sortir sans le recours au privé et y faire appel nécessite aussi

plus d'éthique. Cette loi est ainsi bien faite à ce niveau. Il a été personnellement content du travail dans cette commission. Il rend hommage à la contribution de M. Beer et à la présidence de la commission.

Le grand regret du groupe libéral est que cette loi s'arrête à mi-chemin de la modernisation en ne prévoyant pas un Conseil d'administration. Dans le rapport de la CELU, le Conseil d'administration a fait l'objet d'une appréciation beaucoup plus nuancée. Par ailleurs, les pouvoirs donnés à l'assemblée interne ont, certes, été diminués depuis le projet mis en consultation, mais il en reste trop. En ce qui concerne l'autonomie des statuts des différents corps, il y aura toujours le statut de la fonction publique et cela reste une scorie d'une administration qui vit encore au XIX^e siècle. Cela étant, le projet préparé par le Conseil d'Etat pour les cadres supérieurs laisse entrevoir des évolutions. Le groupe libéral regrette également la non-réintroduction du sénat. En outre, il est satisfait de la réintroduction de manière moderne des gains accessoires et de leur adaptation aux exigences de transparence. Il annonce qu'il votera cette loi.

L'UDC signale que le début des travaux a été pénible pour les deux députés UDC qui n'ont pas fait de formation universitaire. Cela étant, le groupe UDC a apprécié la prise en main de l'avant-projet de loi de la CELU. Cela a fait beaucoup pour la démarche qui a eu lieu durant de nombreux mois. Le fil rouge des travaux a consisté à accorder un maximum d'autonomie à l'université dans le respect de ce que pouvait supporter la Commission de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne un éventuel « arrêt à mi-chemin », le groupe UDC estime pour sa part que ce projet de loi est une étape nécessaire. Enfin, l'UDC révèle un certain désappointement dans la mesure où il aurait été possible d'aller plus loin en matière de contrat de droit privé. Cela étant, le groupe UDC peut tout à fait vivre avec le projet de loi tel qu'il est issu des débats de la commission de l'enseignement supérieur.

Le MCG est content de l'aboutissement des travaux. Il souhaite que les choses prennent un bon tour à l'université avec la nouvelle loi.

Vote d'ensemble du projet de loi 10103

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

Le président met aux voix le projet de loi 10103 dans son ensemble. Le projet de loi 10103 dans son ensemble est adopté à l'unanimité. La Commission souhaite ardemment qu'il en aille de même lors de la séance plénière du Grand Conseil.

A l'issue du vote, M. Beer remercie les commissaires pour leur travail studieux à la recherche de l'intérêt général. Il exprime aussi sa gratitude pour avoir écouté le conseiller d'Etat en charge du DIP de bout en bout sur la méthode de travail et de l'avoir fait dans une recherche de l'efficacité et de la rapidité. Il remercie aussi les deux présidents qui ont mené les travaux, MM. Bertinat et Thion. Il rend aussi hommage à la qualité des procès-verbaux car ils permettent de se référer aux débats en toute fiabilité. Il remercie d'avance le rapporteur pour son travail. Sur le fond, il exprime sa satisfaction sur la méthode de travail adoptée suite au rapport de M. Béguin et à la mise en place de la commission présidée par M^{me} Dreifuss. La loi répond aujourd'hui à la crise et à l'adaptation nécessaire au paysage des Hautes écoles en Suisse et au niveau international.

Projet de loi (10103)

sur l'Université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

¹ L'Université de Genève (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (ci-après : le département).

² L'Université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulées par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral.

³ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans le Statut de l'Université (ci-après : le Statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'Université.

Art. 2 Mission

¹ L'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.

² L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.

Art. 3 Egalité

¹ L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

² L'Université garantit l'égalité des femmes et des hommes. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté.

Art. 4 Collaborations et réseaux

¹ L'Université participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale concernant les universités et la recherche, et collabore activement avec les autres hautes écoles.

² Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.

³ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire.

Art. 5 Liberté académique

¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

² Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et programmes d'études.

Art. 6 Ethique et déontologie

L'Université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.

Art. 7 Respect de la personne et transparence

L'Université organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours.

Art. 8 Participation

Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université dans la mesure prévue par la présente loi, le Statut et ses règlements.

Chapitre II Communauté universitaire

Art. 9 Composition

Les membres de la communauté universitaire appartiennent au :

- a) corps professoral;
- b) corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- c) corps étudiantin;
- d) corps du personnel administratif et technique.

Art. 10 Information et consultation

Les organes de l'Université veillent à organiser l'information et la consultation des membres de la communauté universitaire sur le fonctionnement, le cadre et les orientations de la politique universitaire de manière à favoriser leur engagement et leur sentiment d'appartenance.

Art. 11 Représentation

L'expression des vues et intérêts des membres de la communauté universitaire s'effectue notamment par des représentantes et représentants élus au scrutin direct ou indirect.

Art. 12 Personnel

¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.

² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'Université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; l'Université favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 ou 2.

⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁵ L'Université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 13 Règlement sur le personnel

¹ L'Université est l'employeur de son personnel.

² Pour ce qui a trait au personnel de l'Université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 novembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'Université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'Université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes renouvelables du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

⁴ Le règlement sur le personnel prévoit que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.

Art. 14 Activités accessoires

¹ Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de l'Université.

² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'Université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires; celles-ci sont annoncées et soumises à l'autorisation de l'Université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. Elles sont rendues publiques par l'Université.

³ Les frais encourus par l'Université pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire doivent lui être remboursés.

Art. 15 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'Université. Est réservée la cotitularité entre l'Université et les HUG des droits de propriété intellectuelle lorsque ces inventions émanent de personnes ayant également une relation de travail avec les HUG.

² L'Université peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

³ Le Statut précise les modalités de répartition au sein de l'Université des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Le règlement sur le personnel de l'Université prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 16 Accès à l'Université

¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

² Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.

³ Le Statut fixe :

- a) les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation;
- b) les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.

⁴ Les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci.

⁵ Les étudiantes et étudiants suivant une formation continue participent aux coûts de celle-ci.

⁶ Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche.

⁷ L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.

Art. 17 Restriction temporaire d'accès

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'Université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire, l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement et de recherche. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de l'espace suisse de formation et en tenant compte des modalités d'accès fixées d'un commun accord sur le plan suisse.

Art. 18 Enseignement et titres

¹ L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études.

² L'Université confère les titres de baccalauréat universitaire (bachelor), maîtrise universitaire (master) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.

Art. 19 Services à la communauté universitaire

L'Université peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants.

Chapitre III Moyens de la politique universitaire

Art. 20 Ressources financières

¹ L'Université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- a) les indemnités versées par l'Etat;
- b) les aides financières octroyées par la Confédération;
- c) les contributions des autres cantons;
- d) les taxes universitaires et émoluments.

² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

³ Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'Université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.

⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art. 21 Convention d'objectifs

¹ Tous les quatre ans, l'Etat et l'Université négocient les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.

² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'Université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 22 Immeubles et équipements

L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.

Art. 23 Planification et gestion

¹ L'Université se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté universitaire sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.

² L'Université gère ses ressources et en règle dans son budget (art. 29, lettre f) la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.

³ L'Université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un service d'audit interne et un contrôle de gestion, conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat. Le service d'audit interne est rattaché administrativement au Rectorat et hiérarchiquement au Comité d'audit.

⁴ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- b) une évaluation extérieure périodique du plan stratégique à long terme et de la réalisation de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- d) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Art. 24 Modalités de la gestion financière

¹ L'Université établit un règlement sur les finances de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions cantonales et fédérales sur la gestion administrative et financière applicables aux universités. La comptabilité englobe l'entier des fonds dont l'Université dispose, y compris ceux mis à disposition de membres du personnel par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'Université à une convention sur la caisse centralisée, l'Université dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé "part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'Université constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée "réserve pour fonds d'innovation et de développement".

⁴ La Convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le Rectorat.

⁵ L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

Art. 25 Evaluation et assurance qualité

¹ L'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs.

² Elle se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.

Chapitre IV Organisation de l'Université

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organes et subdivisions

¹ Les organes de l'Université sont :

- a) le Rectorat;
- b) le Conseil Rectorat – décanats;
- c) l'Assemblée de l'Université;
- d) l'organe de révision externe.

² Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'Université :

- a) le Conseil d'orientation stratégique;
- b) le Comité d'éthique et de déontologie ;
- c) le Comité d'audit.

³ Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :

- a) le Décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen;
- b) le Conseil participatif.

⁴ Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable.

⁵ L'Université comprend :

- a) des unités principales d'enseignement et de recherche, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;
- b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;
- c) des services et subdivisions.

Section 2 Rectorat

Art. 27 Composition et mode de désignation

¹ Le Rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à cinq vice-rectrices ou vice-recteurs.

² La rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'Université après consultation du Conseil d'orientation stratégique et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer la rectrice ou le recteur.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du Rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.

Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur

¹ La rectrice ou le recteur dirige l'Université.

² La rectrice ou le recteur représente l'Université vis-à-vis de l'extérieur et définit les collaborations avec les autres universités.

³ La rectrice ou le recteur :

- a) nomme les vice-rectrices et vice-recteurs, décide de leurs attributions et peut les révoquer;
- b) nomme la doyenne ou le doyen des unités principales d'enseignement et de recherche, sur proposition de leur Conseil participatif; il peut les révoquer;
- c) nomme les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique;
- d) nomme les membres du corps professoral.

Art. 29 Attributions du Rectorat

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le Rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le Statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- a) élaborer le projet de Statut en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université et de l'approbation du Conseil d'Etat;

- b) adopter la charte éthique et déontologique de l'Université sur proposition du comité institué à l'article 35 après consultation de l'Assemblée universitaire;
- c) élaborer et adopter le plan stratégique à long terme;
- d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en œuvre pour ce qui concerne l'Université après l'entrée en vigueur de la loi;
- e) élaborer et adopter le règlement sur les finances de l'Université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- f) élaborer et adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'Université en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université;
- h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'Université;
- i) élaborer et adopter le règlement sur le personnel de l'Université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- j) élaborer et adopter le plan d'assurance qualité;
- k) mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative;
- l) décider les modalités d'auto-évaluation liées au respect de la convention d'objectifs;
- m) décider l'affectation du fonds de réserve budgétaire et de l'affectation du fonds d'innovation et de développement à long terme;
- n) organiser la valorisation de la recherche;
- o) décider la création, la transformation, la suppression et l'organisation des services et subdivisions de l'Université;
- p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;
- q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités adoptés par leur Conseil participatif;
- r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement et de recherche;
- s) décider la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur ratification par le Conseil d'Etat.

Section 3 Conseil Rectorat - décanats

Art. 30 Composition et attributions

¹ Présidé par la rectrice ou le recteur, le Conseil Rectorat - décanats est composé des doyennes et doyens des unités principales d'enseignement et de recherche et du Rectorat.

² Le Conseil Rectorat - décanats contribue à assurer la relation entre les unités principales d'enseignement et de recherche et entre ces dernières et le Rectorat.

³ Le Rectorat saisit le Conseil Rectorat - décanats de toute question touchant le fonctionnement des unités principales d'enseignement et de recherche. Il sollicite en particulier son préavis sur :

- a) le plan stratégique à long terme;
- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;
- c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- d) les règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;
- e) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.

⁴ Toute unité principale d'enseignement et de recherche peut solliciter la médiation du Conseil Rectorat - décanats sur une question l'opposant au Rectorat.

Section 4 Assemblée de l'Université

Art. 31 Composition et fonctionnement

¹ L'Assemblée de l'Université est composée comme suit:

- a) 20 membres du corps professoral;
- b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- c) 10 membres du corps étudiantin;
- d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique.

² Chaque unité principale d'enseignement et de recherche dispose d'une représentation minimale.

³ Les membres sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par le Statut.

⁴ Les membres du Rectorat participent aux séances de l'Assemblée de l'Université avec voix consultative.

Art. 32 Attributions

¹ L'Assemblée de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilitée à se déterminer dans les cas prévus par le présent article sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université.

² L'Assemblée de l'Université :

- a) désigne la rectrice ou le recteur proposé à la nomination par le Conseil d'Etat;
- b) peut proposer au Conseil d'Etat, 12 mois au moins avant son échéance, le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur;

³ Sur proposition du Rectorat, l'Assemblée de l'Université :

- a) adopte le Statut, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- b) donne son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le Rectorat;
- c) donne son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;
- d) adopte le rapport annuel de gestion de l'Université;
- e) donne son préavis sur la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche;
- f) se prononce à titre consultatif sur les objets dont elle est saisie ;
- g) donne son préavis sur la charte éthique et déontologique.

⁴ L'Assemblée de l'Université reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes.

⁵ L'Assemblée de l'Université peut formuler de sa propre initiative toute recommandation à l'intention du Rectorat; les autres organes centraux et les unités principales d'enseignement et de recherche répondent à ses questions par l'intermédiaire du Rectorat.

Section 5 Organe de révision externe

Art. 33 Organe de révision

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de deux ans, renouvelable deux fois.

² Il révisé les comptes de l'Université annuellement.

³ Il s'acquitte de ses tâches selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le Comité d'audit, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.

⁴ Ses rapports sont communiqués au Rectorat et au département.

Section 6 Instances indépendantes

Art. 34 Conseil d'orientation stratégique

¹ Le Conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le Conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.

³ Le Rectorat sollicite l'avis du Conseil d'orientation stratégique en particulier sur :

- a) le plan stratégique à long terme ;
- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat ;
- c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel ;
- d) le mandat des évaluations externes ;
- e) les conclusions à tirer des évaluations externes ;
- f) la création et la suppression des UPER ;
- g) les collaborations institutionnelles.

⁴ Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le Conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'Assemblée de l'Université.

⁵ Le Conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

⁶ Le Conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.

⁷ Le Conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie

¹ Le Comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.

³ Le Comité d'éthique et de déontologie :

- a) propose la charte éthique et déontologique de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le Rectorat ;
- b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses subdivisions ;
- c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.

⁴ Le Comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

⁶ Le Comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 36 Comité d'audit

¹ Le Comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du Rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération.

² Le Comité d'audit :

- a) approuve la charte d'audit interne de l'Université ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci ;
- b) approuve le plan pluriannuel et le programme annuel du service d'audit interne et fait régulièrement le point de leurs exécutions ;
- c) approuve le rapport annuel d'activités du service d'audit interne ;
- d) examine les rapports d'audit ;
- e) examine les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit ;
- f) veille à la coordination des missions réalisées par le service d'audit interne et celles confiées à des organes extérieurs ;
- g) mandate l'organe de révision externe.

³ Le Comité d'audit peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

⁴ Le Comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat et au Rectorat.

Section 7 Unités d'enseignement et de recherche

Art. 37 Organisation

¹ Les unités principales d'enseignement et de recherche sont responsables sur le plan académique, de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le Rectorat.

² Chaque unité principale d'enseignement et de recherche établit son règlement d'organisation, élaboré par le Décanat et adopté par le Conseil participatif en vue de son approbation par le Rectorat.

³ Ce règlement, ou un règlement commun à plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche, détermine l'organisation de subdivisions ou d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche.

⁴ Les unités principales d'enseignement et de recherche et les autres unités élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le Rectorat

Art. 38 Médecine

¹ L'unité principale d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine fait l'objet de dispositions particulières. Elles sont arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du Rectorat et des Hôpitaux universitaires de Genève.

² La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.

³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.

Art. 39 Faculté autonome de théologie protestante

La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927, est réservée.

Section 8 Compétences réservées au Conseil d'Etat**Art. 40 Attributions**

¹ Le Conseil d'Etat nomme :

- a) la rectrice ou le recteur ;
- b) les membres du Conseil d'orientation stratégique ;
- c) les membres du Comité-d'éthique et de déontologie ;
- d) les membres du Comité d'audit.

² Le Conseil d'Etat négocie avec le Rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi.

³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'Université :

- a) le Statut;
- b) le règlement sur le personnel;
- c) le règlement sur les finances;
- d) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- e) les comptes annuels.

⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.

Art. 41 Statut

¹ Le Statut adopté par l'Assemblée de l'Université et approuvé par le Conseil d'Etat contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Université, soit :

- a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi;
- b) les titres donnant droit à l'immatriculation, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.

² Le Grand Conseil est informé par un rapport du Conseil d'Etat sur la teneur du Statut et ses modifications ultérieures.

Chapitre V Médiation, voies de recours et Conseil de discipline

Art. 42 Conseil et médiation

L'Université met en place une procédure faisant appel à des personnes extérieures à l'Université en vue d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour les parties concernées.

Art. 43 Voies de droit

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à l'Université.

² L'Université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, avant le recours au Tribunal administratif.

Art. 44 Conseil de discipline

¹ L'étudiante ou l'étudiant, l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes prononcées par un Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension;
- c) l'exclusion.

² La composition du Conseil de discipline est fixée par le Rectorat.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 45 Régime transitoire

¹ L'Université et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 20 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'exception du règlement sur le personnel et du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 38, qui entrent en vigueur simultanément à la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'Université institué par loi sur l'université, du 26 mai 1973, est dissout, le Rectorat et le Conseil Rectorat - décanats exercent les compétences prévues par la présente loi, les Conseils de faculté ou d'école deviennent Conseils participatifs.

Art. 46 Règlements transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut, toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le Rectorat dans un règlement transitoire provisoire subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce règlement transitoire entre en vigueur en même temps que la présente loi.

Art. 47 Assemblée de l'Université

Le Rectorat organise, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection des représentantes et représentants de l'Assemblée de l'Université, élus en leur sein, conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973.

Art. 48 Taxes universitaires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 63, alinéa 1, de la loi sur l'université, du 26 mai 1973, est maintenu jusqu'à l'adoption de la loi prévue par l'article 16 alinéa 2.

Art. 49 Clause abrogatoire

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est abrogée sous réserve de l'article 48.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 230 C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur; l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université.

³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université.

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

⁴ Les fonctions qui relèvent des lois :

- b) sur l'Université, du ... (*à compléter*), en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique.

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Titre V Corps enseignant universitaire (suppression de la division en chapitres et des titres correspondants)

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 Compétence du Conseil d'Etat et de l'Université (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Université fixe dans le règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

² Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec l'Université et les établissements hospitaliers, les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.

³ L'Université fixe, dans le règlement sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux doyennes et doyens et aux autres membres de la communauté universitaire qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler 2 indemnités.

⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent.

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (abrogé)**Art. 47 (abrogé)**

* * *

⁴ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre c, premier tiret (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend:

c) l'enseignement tertiaire, soit :

- l'Université, régie par la loi sur l'Université, du ... (*à compléter*);

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les enseignements de formation continue au sens de l'article 2 de la loi sur l'Université, du ... (*à compléter*), ainsi que pour les formations et perfectionnements professionnels énumérés dans le règlement, seul l'étudiant qui jouit du statut d'allocataire bénéficie de la gratuité des études.

* * *

⁶ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 2, lettre b (abrogée)

* * *

⁷ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1, lettre i (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier :

i) la formation des professionnels de la santé et des autres personnes intervenant dans la promotion de la santé et la prévention, la loi sur l'Université, du ... (*à compléter*), étant réservée ;

* * *

⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les médecins qui exercent également une fonction universitaire relèvent, pour cette partie de leurs activités, de l'Université de Genève et sont soumis aux dispositions de la loi sur l'Université, du (*à compléter*).

Art. 21A bis al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'Université, du ... (*à compléter*); le règlement du Conseil d'Etat prévu par l'article 36 de cette loi institue une commission de coordination et d'arbitrage en cas de divergence entre le Rectorat et le Conseil d'administration.

Projet de loi sur l'Université
PL 10103**Amendements**
(C 1 30)*Mis à jour au 08.05.08 (séance de la commission de l'enseignement supérieur)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Projet de loi 10103**Amendements votés****Chapitre I Dispositions générales****Art. 1 Nature juridique et autonomie**

¹ L'Université de Genève (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (ci-après : le département).

² L'Université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulées par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral.

³ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans le Statut de l'Université (ci-après : le Statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'Université.

<p>Art. 2 Mission</p> <p>¹ L'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.</p> <p>² L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.</p>	
<p>Art. 3 Egalité</p> <p>¹ L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.</p> <p>² L'Université garantit l'égalité des femmes et des hommes en tenant compte des spécificités de genre. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. Elle prend des mesures en faveur du sexe sous-représenté.</p>	<p>Art. 3 Egalité</p> <p>² L'Université garantit l'égalité des femmes et des hommes en tenant compte des spécificités de genre. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend des les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté.</p>
<p>Art. 4 Collaborations et réseaux</p> <p>¹ L'Université participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale concernant les universités et la recherche, et collabore activement avec les autres hautes écoles.</p> <p>² Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.</p> <p>³ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire.</p>	
<p>Art. 5 Liberté académique</p> <p>¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.</p> <p>² Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et programmes d'études.</p>	
<p>Art. 6 Ethique et déontologie</p> <p>L'Université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.</p>	

	<p>Art. 7 Respect de la personne et transparence L'Université organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours.</p>
	<p>Art. 8 Participation Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université dans la mesure prévue par la présente loi, le Statut et ses règlements.</p>

Chapitre II Communauté universitaire

	<p>Art. 9 Composition Les membres de la communauté universitaire appartiennent au :</p> <ol style="list-style-type: none"> corps professoral; corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; corps étudiantin; corps du personnel administratif et technique.
	<p>Art. 10 Information et consultation Les organes de l'Université veillent à organiser l'information et la consultation des membres de la communauté universitaire sur le fonctionnement, le cadre et les orientations de la politique universitaire de manière à favoriser leur engagement et leur sentiment d'appartenance.</p>

	<p>Art. 11 Représentation L'expression des vues et intérêts des membres de la communauté universitaire s'effectue notamment par des représentantes et représentants élus au scrutin direct ou indirect.</p>
	<p>Art. 12 Personnel ¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel. ² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les</p>

<p>diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'Université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publiques ou privés; l'Université favorise leur engagement prioritaire au titre des linéas 1 ou 2.</p> <p>⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.</p> <p>⁵ L'Université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.</p>	<p>Art. 13 Règlement sur le personnel</p> <p>¹ L'Université est l'employeur de son personnel.</p> <p>² Pour ce qui a trait au personnel de l'Université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 novembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'Université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'Université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes renouvelables du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.</p> <p>⁴ Le règlement sur le personnel peut prévoir que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.</p>	<p>Art. 14 Activités accessoires</p> <p>¹ Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie.</p> <p>² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'Université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires; celles-ci peuvent être soumises à l'autorisation de l'Université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent.</p>
	<p>⁴ Le règlement sur le personnel peut prévoir prévoit que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, à titre exceptionnel sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.</p>	<p>Art. 14 Activités accessoires</p> <p>¹ Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de l'université.</p> <p>² Les membres du personnel tiennent à disposition de l'Université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires; celles-ci peuvent-être sont annoncées et soumises à l'autorisation de l'Université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. Elles sont rendues publiques par</p>

<p>Art. 15 Propriété intellectuelle</p> <p>1 A l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'Université. Est réservée la cotitularité entre l'Université et les HUG des droits de propriété intellectuelle lorsque ces inventions émanent de personnes ayant également une relation de travail avec les HUG.</p> <p>2 L'Université peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.</p> <p>3 Le règlement sur le personnel de l'Université prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.</p>	<p>Art. 15 Propriété intellectuelle</p> <p>3 Le Statut précise les modalités de répartition au sein de l'université des droits de propriété intellectuelle.</p> <p>4 Le règlement sur le personnel de l'Université prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.</p>
<p>Art. 16 Accès à l'Université</p> <p>1 L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.</p> <p>2 Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants moyens des taxes des autres hautes écoles suisses.</p> <p>3 Le Statut fixe :</p> <p>a) les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation;</p> <p>b) les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.</p> <p>4 Les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci.</p> <p>5 Les étudiantes et étudiants suivant une formation continue participent aux coûts de celle-ci.</p> <p>6 Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche.</p>	<p>Art. 16 Accès à l'Université</p> <p>2 Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants moyens des taxes des autres hautes écoles suisses.</p>

<p>7 L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.</p>	
<p>Art. 17 Restriction temporaire d'accès</p> <p>En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'Université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire, l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement et de recherche. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de l'espace suisse de formation et en tenant compte des modalités d'accès fixées d'un commun accord sur le plan suisse.</p>	
<p>Art. 18 Enseignement et titres</p> <p>¹ L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études.</p> <p>² L'Université confère les titres de baccalauréat universitaire (bachelor), maîtrise universitaire (master) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.</p>	
<p>Art. 19 Services à la communauté universitaire</p> <p>L'Université peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants.</p>	

Chapitre III Moyens de la politique universitaire

<p>Art. 20 Ressources financières</p> <p>¹ L'Université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> les indemnités versées par l'Etat; les aides financières octroyées par la Confédération; les contributions des autres cantons; les taxes universitaires et émoluments; <p>² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires.</p> <p>Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'Université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.</p> <p>³ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p>	<p>Art. 20 Ressources financières</p> <p>² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.</p> <p>³ Dans les conditions fixées par le Statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'Université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.</p> <p>⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p>
---	---

<p>Art. 21 Convention d'objectifs</p> <p>¹ Tous les quatre ans, l'Etat et l'Université négocient les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'Université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.</p> <p>³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.</p>	<p>Art. 22 Immeubles et équipements</p> <p>L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.</p>
<p>Art. 22 Immeubles et équipements</p> <p>L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition.</p> <p>Art. 23 Planification et gestion</p> <p>¹ L'Université se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté universitaire sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.</p> <p>² L'Université gère ses ressources et en règle dans son budget (art. 29, lettre f) la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.</p> <p>³ L'Université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un audit interne et un contrôle de gestion. Les rapports de l'audit interne sont communiqués au département.</p> <p>⁴ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé; b) une évaluation extérieure périodique du plan stratégique à long terme et de la réalisation de la convention d'objectifs quadriennale; c) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; d) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs. 	<p>Art. 23 Planification et gestion</p> <p>³ L'Université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un service d'audit interne et un contrôle de gestion, conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat. Le service d'audit interne est rattaché administrativement au Rectorat et hiérarchiquement au Comité d'audit. Les rapports de l'audit interne sont communiqués au département.</p>

<p>Art. 24 Modalités de la gestion financière</p> <p>2 Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'Université à une convention sur la caisse centralisée, l'Université dispose de un fonds de d'une réserve budgétaire qui est alimentée par une partie une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé "réserve quadriennale". "part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.</p> <p>3 Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'Université constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part une partie de l'excédent des exercices et par un prélèvement sur le budget annuel décidé par le Rectorat et comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et influée "réserve pour fonds d'innovation et de développement". Ce fonds, alimenté à un montant cumulé de 10% au plus du budget annuel de l'Université, ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses opérationnelles courantes. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation de ce fonds par le Rectorat.</p> <p>4 La Convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le Rectorat.</p> <p>5 L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. La convention d'objectifs Le règlement sur les finances fixe règle les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.</p>	<p>Art. 24 Modalités de la gestion financière</p> <p>1 L'Université établit un règlement sur les finances de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions cantonales et fédérales sur la gestion administrative et financière applicables aux universités. La comptabilité englobe l'entier des fonds dont l'Université dispose, y compris ceux mis à disposition de membres du personnel par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.</p> <p>2 Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et suite à l'adhésion par l'Université à une convention sur la caisse centralisée, l'Université dispose d'un fonds de réserve budgétaire qui est alimenté par une partie des excédents antérieurs reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique « réserve quadriennale ».</p> <p>3 Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'Université constitue un fonds d'innovation et de développement qui est alimenté par une partie de l'excédent des exercices et par un prélèvement sur le budget annuel décidé par le Rectorat et comptabilisé au bilan dans un compte spécifique. Ce fonds, limité à un montant cumulé de 10% au plus du budget annuel de l'Université, ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses opérationnelles courantes. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation de ce fonds par le Rectorat.</p> <p>4 L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. La convention d'objectifs règle les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.</p>
<p>Art. 24 Modalités de la gestion financière</p> <p>2 Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'Université à une convention sur la caisse centralisée, l'Université dispose de un fonds de d'une réserve budgétaire qui est alimentée par une partie une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé "réserve quadriennale". "part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.</p> <p>3 Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'Université constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part une partie de l'excédent des exercices et par un prélèvement sur le budget annuel décidé par le Rectorat et comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et influée "réserve pour fonds d'innovation et de développement". Ce fonds, alimenté à un montant cumulé de 10% au plus du budget annuel de l'Université, ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses opérationnelles courantes. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation de ce fonds par le Rectorat.</p> <p>4 La Convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le Rectorat.</p> <p>5 L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. La convention d'objectifs Le règlement sur les finances fixe règle les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.</p>	<p>Art. 25 Evaluation et assurance qualité</p> <p>1 L'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs.</p> <p>2 Elle se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.</p>

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organes et subdivisions

¹ Les organes de l'Université sont :

- a) le Rectorat;
- b) le Conseil Rectorat - doyens, doyens;
- c) l'Assemblée de l'Université;
- d) l'organe de révision externe.

² Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'Université :

- a) le Comité d'orientation stratégique;
- b) le Comité d'éthique et de déontologie.

³ Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :

- a) le Décanaat, dirigé par la doyenne ou le doyen;
- b) le Conseil participatif.

⁴ Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans.

⁵ L'Université comprend :

- a) des unités principales d'enseignement et de recherche, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;
- b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;
- c) des services et subdivisions.

Art. 26 Organes et subdivisions

¹ Les organes de l'Université sont :

- a) le Rectorat;
- b) le Conseil Rectorat – **décanaats doyens, doyens**;
- c) l'Assemblée de l'Université;
- d) l'organe de révision externe.

² Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'Université :

- a) le ~~Comité~~ **Conseil** d'orientation stratégique;
- b) le **Comité** d'éthique et de déontologie ;
- c) **le Comité d'audit**.

⁴ Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, **sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable**.

⁵ L'Université comprend :

- a) des unités principales d'enseignement et de recherche, **qui correspondent notamment aux facultés**, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;
- b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;
- c) des services et subdivisions.

Section 2 Rectorat

Art. 27 Composition et mode de désignation

¹ Le Rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à sept vice-rectrices ou vice-recteurs.

² La rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'Université et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer la rectrice ou le recteur.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du Rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.

Art. 27 Composition et mode de désignation

¹ Le Rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à ~~sept-cinq~~ vice-rectrices ou vice-recteurs.

² La rectrice ou le recteur est désigné par l'Assemblée de l'Université **après consultation du Conseil d'orientation stratégique** et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.

<p>Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur</p> <p>¹ La rectrice ou le recteur dirige l'Université.</p> <p>² La rectrice ou le recteur représente l'Université vis-à-vis de l'extérieur.</p> <p>³ La rectrice ou le recteur :</p> <p>a) nomme les vice-rectrices et vice-recteurs, décide de leurs attributions et peut les révoquer;</p> <p>b) nomme la doyenne ou le doyen des unités principales d'enseignement et de recherche, sur proposition de leur Conseil participatif, il peut les révoquer;</p> <p>c) nomme les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique;</p> <p>d) nomme les membres du corps professoral.</p>	<p>Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur</p> <p>² La rectrice ou le recteur représente l'Université vis-à-vis de l'extérieur et définit les collaborations avec les autres universités.</p>
<p>Art. 29 Attributions du Rectorat</p> <p>Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le Rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le Statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :</p> <p>a) élaborer le projet de Statut en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université et de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>b) adopter la charte éthique et déontologique de l'Université sur proposition du comité institué à l'article 35;</p> <p>c) élaborer et adopter le plan stratégique à long terme;</p> <p>d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en œuvre pour ce qui concerne l'Université après l'entrée en vigueur de la loi;</p> <p>e) élaborer et adopter le règlement sur les finances de l'Université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>f) élaborer et adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'Université en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université;</p> <p>h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'Université;</p> <p>i) élaborer et adopter le règlement sur le personnel de l'Université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>j) élaborer et adopter le plan d'assurance qualité;</p> <p>k) organiser des audits et contrôles de la gestion administrative;</p> <p>l) décider les modalités d'auto-évaluation liées au respect de la convention d'objectifs;</p> <p>m) décider l'affectation du fonds de réserve budgétaire et de l'affectation du fonds d'innovation et de développement à long terme;</p> <p>n) organiser la valorisation de la recherche;</p>	<p>Art. 29 Attributions du Rectorat</p> <p>b) adopter la charte éthique et déontologique de l'Université sur proposition du comité institué à l'article 35 après consultation de l'Assemblée universitaire;</p> <p>k) organiser des audits et contrôles mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative;</p>

<p>o) décider la création, la transformation, la suppression et l'organisation des services et subdivisions de l'Université;</p> <p>p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités adoptés par leur Conseil participatif;</p> <p>r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>s) proposer la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur approbation par le Conseil d'Etat;</p> <p>t) mandater l'organe de révision externe.</p>	<p>s) proposer décider la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur approbation par le Conseil d'Etat;</p> <p>t) mandater l'organe de révision externe.</p>
<p>Section 3 Conseil Rectorat - doyennes, doyens</p> <p>Art. 30 Composition et attributions</p> <p>¹ Présidé par la rectrice ou le recteur, le Conseil Rectorat - doyennes, doyens est composé des doyennes et doyens des unités principales d'enseignement et de recherche et du Rectorat.</p> <p>² Le Conseil Rectorat - doyennes, doyens contribue à assurer la relation entre les unités principales d'enseignement et de recherche et le Rectorat.</p> <p>³ Le Rectorat saisit le Conseil Rectorat - doyennes, doyens de toute question touchant le fonctionnement des unités principales d'enseignement et de recherche. Il sollicite en particulier son préavis sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme;</p> <p>b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;</p> <p>c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>d) les règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>e) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.</p> <p>⁴ Toute unité principale d'enseignement et de recherche peut solliciter la médiation du Conseil Rectorat - doyennes, doyens sur une question l'opposant au Rectorat.</p>	<p>Section 3 Conseil Rectorat - doyennes, doyens décanats</p> <p>Art. 30 Composition et attributions</p> <p>¹ Présidé par la rectrice ou le recteur, le Conseil Rectorat - doyennes, doyens décanats est composé des doyennes et doyens des unités principales d'enseignement et de recherche et du Rectorat.</p> <p>² Le Conseil Rectorat - doyennes, doyens décanats contribue à assurer la relation entre les unités principales d'enseignement et de recherche et le Rectorat.</p> <p>³ Le Rectorat saisit le Conseil Rectorat - doyennes, doyens décanats de toute question touchant le fonctionnement des unités principales d'enseignement et de recherche. Il sollicite en particulier son préavis sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme;</p> <p>b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;</p> <p>c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>d) les règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;</p> <p>e) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.</p> <p>⁴ Toute unité principale d'enseignement et de recherche peut solliciter la médiation du Conseil Rectorat - doyennes, doyens décanats sur une question l'opposant au Rectorat.</p>

<p>Section 4 Assemblée de l'Université</p> <p>Art. 31 Composition et fonctionnement ¹ L'Assemblée de l'Université est composée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 20 membres du corps professoral; b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; c) 10 membres du corps étudiantin; d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique. <p>2 Chaque unité principale d'enseignement et de recherche dispose d'une représentation minimale.</p> <p>³ Les membres sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par le Statut.</p> <p>⁴ Les membres du Rectorat participent aux séances de l'Assemblée de l'Université avec voix consultative.</p>	<p>Art. 32 Attributions</p> <p>¹ L'Assemblée de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilitée à se déterminer dans les cas prévus par le présent article sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université.</p> <p>² L'Assemblée de l'Université :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigne la rectrice ou le recteur proposé à la nomination par le Conseil d'Etat; b) peut proposer au Conseil d'Etat, 12 mois au moins avant son échéance, le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur; <p>³ Sur proposition du Rectorat, l'Assemblée de l'Université :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) adopte le Statut, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat; b) donne son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le Rectorat; c) donne son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat; d) adopte le rapport annuel de gestion de l'Université; e) donne son préavis sur la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche; <p>f) se prononce à titre consultatif sur les objets dont elle est saisie.</p> <p>⁴ L'Assemblée de l'Université reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes.</p> <p>⁵ L'Assemblée de l'Université peut formuler de sa propre initiative toute recommandation à l'intention du Rectorat; les autres organes centraux et les unités principales d'enseignement et de recherche répondent à ses questions par l'intermédiaire</p>
	<p>Art. 32 Attributions</p> <p>g) donne son préavis sur la charte éthique et déontologique.</p>

du Rectorat.	
<p>Section 5 Organe de révision externe</p> <p>Art. 33 Organe de révision ¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de deux ans, renouvelable deux fois. ² Il révisé les comptes de l'Université annuellement. ³ Il s'acquitte des tâches que le Statut et les règlements lui attribuent selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le Rectorat, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne. ⁴ Ses rapports sont communiqués au Rectorat et au département.</p>	<p>Art. 33 Organe de révision</p> <p>³ Il s'acquitte des tâches que le Statut et les règlements lui attribuent selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le Comité d'audit Rectorat, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.</p>
<p>Section 6 Instances indépendantes</p> <p>Art. 34 Comité d'orientation stratégique ¹ Le Comité d'orientation stratégique fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante. ² Le Comité d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat. ³ Le Rectorat sollicite l'avis du Comité d'orientation stratégique en particulier sur : a) le plan stratégique à long terme; b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat; c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; d) le mandat des évaluations externes; e) les conclusions à tirer des évaluations externes. ⁴ Le Comité d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport. ⁵ Le Comité d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire. ⁶ Le Comité d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 34 Comité d'orientation stratégique ¹ Le Comité Comité d'orientation stratégique fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante. ² Le Comité Comité d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat. ³ Le Rectorat sollicite l'avis du Comité Comité d'orientation stratégique en particulier sur : a) le plan stratégique à long terme; b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat; c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; d) le mandat des évaluations externes; e) les conclusions à tirer des évaluations externes; f) la création et la suppression des UPER ; g) les collaborations institutionnelles. ⁴ Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le Conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'Assemblée de l'Université.</p>

<p>5 Le Comité Conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>6 Le Comité Conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.</p> <p>7 Le Comité Conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>1 Le Comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>2 Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.</p>	<p>Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>1 Le Comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>2 Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.</p> <p>3 Le Comité d'éthique et de déontologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) propose la charte éthique et déontologique de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le Rectorat; b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses subdivisions; c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire. <p>4 Le Comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>5 Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>6 Le Comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p>

<p>Art.36 Comité d'audit</p> <p>¹ Le Comité d'audit est composé de 5 à 9 personnes de deux sexes, dont un représentant du Rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération.</p> <p>² Le Comité d'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve la charte d'audit interne de l'Université ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci ; b) approuve le plan pluriannuel et le programme annuel du service d'audit interne et fait régulièrement le point de leurs exécutions ; c) approuve le rapport annuel d'activités du service d'audit interne ; d) examine les rapports d'audit ; e) examine les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit ; f) veille à la coordination des missions réalisées par le service d'audit interne et celles confiées à des organes extérieurs ; g) mandate l'organe de révision externe. <p>³ Le Comité d'audit peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁴ Le Comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat et au Rectorat.</p>	
---	--

Section 7 Unités d'enseignement et de recherche

<p>Art. 36 Organisation</p> <p>¹ Les unités principales d'enseignement et de recherche sont responsables sur le plan académique, de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le Rectorat.</p> <p>² Chaque unité principale d'enseignement et de recherche établit son règlement d'organisation, élaboré par le Décanat et adopté par le Conseil participatif en vue de son approbation par le Rectorat.</p> <p>³ Ce règlement, ou un règlement commun à plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche, détermine l'organisation de subdivisions ou d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche.</p> <p>⁴ Les unités principales d'enseignement et de recherche et les autres unités élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le Rectorat.</p>	<p>Art. 36-37 Organisation</p>
--	---------------------------------------

<p>Art. 37 Médecine</p> <p>¹ L'unité principale d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine fait l'objet de dispositions particulières. Elles sont arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du Rectorat et des Hôpitaux universitaires de Genève.</p> <p>² La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.</p>	<p>Art. 37 38 Médecine</p>
<p>Art. 38 Faculté autonome de théologie protestante</p> <p>La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927, est réservée.</p>	<p>Art. 38 39 Faculté autonome de théologie protestante</p>

Section 8 Compétences réservées au Conseil d'Etat

<p>Art. 39 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme :</p> <ol style="list-style-type: none"> la rectrice ou le recteur; les membres du Comité d'orientation stratégique; les membres du Comité d'éthique et de déontologie. <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec le Rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'Université :</p> <ol style="list-style-type: none"> le Statut; le règlement sur le personnel; le règlement sur les finances; le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; les comptes annuels; la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche. 	<p>Art. 39 40 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme :</p> <ol style="list-style-type: none"> la rectrice ou le recteur; les membres du Comité d'orientation stratégique; les membres du Comité d'éthique et de déontologie ; les membres du Comité d'audit. <p>³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'Université :</p> <ol style="list-style-type: none"> le Statut; le règlement sur le personnel; le règlement sur les finances; le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; les comptes annuels; la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de
---	--

<p style="text-align: center;"><i>recherche-</i></p> <p>4 Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.</p> <p>Art. 40-41 Statut</p> <p>1 Le Statut adopté par l'Assemblée de l'Université et approuvé par le Conseil d'Etat contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Université, soit :</p> <p>a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi;</p> <p>b) les titres donnant droit à l'immatriculation, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.</p> <p>2 Le Grand Conseil est informé par un rapport du Conseil d'Etat sur la teneur du Statut et ses modifications ultérieures.</p>	<p>Art. 40 Statut</p> <p>Le Statut adopté par l'Assemblée de l'Université et approuvé par le Conseil d'Etat contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Université, soit :</p> <p>a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi;</p> <p>b) les titres donnant droit à l'immatriculation, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.</p>
--	--

Chapitre V Médiation, voies de recours et Conseil de discipline

<p>Art. 41 Conseil et médiation</p> <p>L'Université met en place une procédure faisant appel à des personnes extérieures à l'Université en vue d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour les parties concernées.</p>	<p>Art. 41-42 Conseil et médiation</p>
<p>Art. 42 Voies de droit</p> <p>1 La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à l'Université.</p> <p>2 L'Université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, avant le recours au Tribunal administratif.</p>	<p>Art. 42-43 Voies de droit</p>
<p>Art. 43 Conseil de discipline</p> <p>1 L'étudiante ou l'étudiant, l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes prononcées par un Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) la suspension;</p>	<p>Art. 43-44 Conseil de discipline</p>

<p>c) l'exclusion.</p> <p>2 La composition du Conseil de discipline est fixée par le Rectorat.</p>	
Chapitre VI Dispositions finales et transitoires	
<p>Art. 44 Régime transitoire</p> <p>1 L'Université et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 20 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'exception du règlement sur le personnel et du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 37, qui entrent en vigueur simultanément à la présente loi.</p> <p>2 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'Université institué par loi sur l'université, du 26 mai 1973, est dissous, le Rectorat et le Conseil Rectorat - doyens exercent les compétences prévues par la présente loi, les Conseils de faculté ou d'école deviennent Conseils participatifs.</p>	<p>Art. 44 45 Régime transitoire</p> <p>1 L'Université et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 20 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'exception du règlement sur le personnel et du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 37, qui entrent en vigueur simultanément à la présente loi.</p> <p>2 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'Université institué par loi sur l'université, du 26 mai 1973, est dissous, le Rectorat et le Conseil Rectorat - doyens exercent les compétences prévues par la présente loi, les Conseils de faculté ou d'école deviennent Conseils participatifs.</p>
<p>Art. 45 Règlement transitoire</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut, toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le Rectorat dans un règlement transitoire provisoire subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce règlement transitoire entre en vigueur en même temps que la présente loi.</p>	<p>Art. 45 46 Règlement transitoire</p>
<p>Art. 46 Assemblée de l'Université</p> <p>Le Rectorat organise, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection en leur sein par les représentantes et représentants élus conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973, de l'Assemblée de l'Université.</p>	<p>Art. 46 47 Assemblée de l'Université</p> <p>Le Rectorat organise, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection en leur sein par les des représentantes et représentants de l'Assemblée de l'Université, élus en leur sein, conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973, de l'Assemblée de l'Université.</p>
<p>Art. 47 Taxes universitaires</p> <p>Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 63, alinéa 1, de la loi sur l'université, du 26 mai 1973, est maintenu jusqu'à l'adoption de la loi prévue par l'article 16 alinéa 2.</p>	<p>Art. 47 48 Taxes universitaires</p>
<p>Art. 48 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est abrogée sous réserve de l'article 47.</p>	<p>Art. 48 49 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est abrogée sous réserve de l'article 47 48.</p>

Art. 49 Entrée en vigueur	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 49 50 Entrée en vigueur
<p>Art. 49 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 50 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 230 C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur; l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)</p> <p>² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université.</p> <p>³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université.</p> <p>² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>b) sur l'Université, du ... en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique.</p> <p>³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 50 51 Modifications à d'autres lois</p> <p>Titre V Corps enseignant universitaire (suppression de la division en chapitres et des titres correspondants)</p> <p>Art. 38 (abrogé)</p> <p>Art. 39 Compétence du Conseil d'Etat et de l'Université (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ L'Université fixe dans le règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec l'Université et les établissements hospitaliers,</p>

<p>les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.</p> <p>³ L'Université fixe, dans le règlement sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux doyens et doyens et aux autres membres de la communauté universitaire qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler 2 indemnités.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent.</p> <p>⁵ Les indemnités et dépassement des montants maximum de traitement prévus aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 50% du traitement fixé par le règlement sur le personnel.</p> <p>Art. 40 et 41 (abrogés)</p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, à titre exceptionnel sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le Rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure ou d'un professeur éminent.</p> <p>⁵ Les indemnités et dépassement des montants maximum de traitement prévus aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 50% du traitement fixé par le règlement sur le personnel.</p> <p>Art. 47 (abrogé)</p>
<p>⁴ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, lettre c, premier tiret (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction publique comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> c) l'enseignement tertiaire, soit : <ul style="list-style-type: none"> - l'Université, régie par la loi sur l'Université, du ...; 	
<p>⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Pour les enseignements de formation continue au sens de l'article 2 de la loi sur l'Université, du ..., ainsi que pour les formations et perfectionnements professionnels énumérés dans le règlement, seul l'étudiant qui jouit du statut d'allocataire bénéficie de la gratuité des études.</p>	

	<p>⁶ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 56B, al. 2, lettre b (abrogée)</p>
	<p>⁷ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 16, al. 1, lettre i (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier :</p> <p>1) la formation des professionnels de la santé et des autres personnes intervenant dans la promotion de la santé et la prévention, la loi sur l'Université, du ..., étant réservée ;</p>
	<p>⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, alinéa 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les médecins qui exercent également une fonction universitaire relèvent, pour cette partie de leurs activités, de l'Université de Genève et sont soumis aux dispositions de la loi sur l'Université, du</p> <p>Art. 21A bis al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'Université, du ...; le règlement du Conseil d'Etat prévu par l'article 36 de cette loi institue une commission de coordination et d'arbitrage en cas de divergence entre le Rectorat et le Conseil d'administration.</p>